



*Association de la construction
du Québec*

Commentaires sur le projet de loi N° 65 Loi sur Infrastructure Québec

Par l'Association de la construction du Québec

Le 10 novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
ANALYSE DU PROJET DE LOI N° 65	3
I - Impact du projet de loi.....	3
II - Un mandat élargi, tant pour les PPP que pour les projets en mode traditionnel	4
III - Guichet unique et carrefour d'expertise	6
IV - Vers des pratiques d'affaires uniformisées.....	6
V - De grandes absentes : les municipalités	7
VI - Allègement et actualisation de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique (politique-cadre).....	9
RECOMMANDATIONS	10
Recommandation 1 – Assujettir les projets municipaux et les municipalités à la Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1 ou, subsidiairement, amender l'article 7 du projet de loi afin qu'il se lise comme suit :	10
Recommandation 2 – Élargir le mandat d'Infrastructure Québec afin que ses services soient rendus disponibles, selon les modalités appropriées, pour tout organisme qui en fait la demande à l'égard de projets publics qui ne sont pas considérés des projets majeurs au sens de l'article 4 du projet de loi n° 65 - Loi sur Infrastructure Québec.	11
CONCLUSION	11
ANNEXES	
Annexe 1 - Projet de loi n° 65 – Loi sur Infrastructure Québec.....	
Annexe 2 – Projet de loi n° 45 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2009, c. 26).	
Annexe 3 - Commentaires sur le projet de loi no 61 - Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec et la Politique-cadre sur les partenariats public-privé du Conseil du trésor.	
Annexe 4 - Commentaires sur le projet de loi n° 32 - Loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et grands projets.	

INTRODUCTION

L'Association de la construction du Québec (ACQ) vous remercie de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 65 - *Loi sur Infrastructure Québec*.

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'ACQ s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie. Unique agent de négociation patronal pour tous les employeurs des secteurs institutionnel, commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 15 000 entreprises qui génèrent plus de 59% des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 11 associations régionales implantées dans 17 villes du Québec.

L'ACQ est également en lien quotidien avec plusieurs entreprises par l'intermédiaire de deux plans de garantie dédiés au secteur résidentiel, soit La garantie Qualité Habitation et Plans de garantie ACQ inc.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de nos commentaires sur l'étude du projet de loi n°65. Après avoir analysé l'impact de cette nouvelle législation, l'élargissement du mandat d'Infrastructure Québec et la création d'un guichet unique d'expertise, nous aborderons les possibilités d'uniformiser les pratiques d'affaires et d'assujettir les municipalités aux règles régissant les contrats des organismes publics. Enfin, nous inviterons le gouvernement à la prudence en ce qui a trait à l'allégement et à l'actualisation de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique (politique-cadre).

ANALYSE DU PROJET DE LOI N° 65

I - Impact du projet de loi

Tout en conférant à Infrastructure Québec sensiblement les mêmes fonctions actuellement exercées par l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le projet de loi n° 65 – *Loi sur Infrastructure Québec* étend la mission de l'organisme aux projets réalisés en mode conventionnel, de gérance ou « clés en main » auxquels nous référons dans le texte comme étant le mode traditionnel.

Or, dans l'intérêt de la bonne gestion de nos grands projets, nous accueillons favorablement la création d'Infrastructure Québec puisqu'il n'existe actuellement aucun organisme gouvernemental central ayant un mandat aussi prometteur pour le développement de l'expertise en matière de projets publics d'importance.

Invités à participer aux travaux de la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi n° 61 concernant la création de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le 9 novembre 2004, nous nous adressions aux parlementaires en ces termes :

« Les défis que ces agences identifient maintenant visent l'amélioration de l'ensemble des relations contractuelles de l'Administration publique avec ses fournisseurs. Et c'est dans ce contexte que nous soulignons dans notre mémoire l'importance de donner plus de pouvoirs à l'agence afin qu'elle atteigne ses objectifs et que nous demandons au gouvernement de poser des gestes, en marge du projet de loi n° 61, **qui auront une influence bénéfique sur la gestion de tous les projets publics.**

Les PPP, c'est avant tout de l'administration publique, **et la mise en place d'une agence nous donne l'occasion de traiter collectivement de l'importance que l'on doit accorder à l'ensemble des processus qui entourent la conception, le financement, la réalisation et la gestion d'un projet, dont entre autre un projet de construction, que ce soit en mode PPP ou traditionnel.**

Ce que l'ACQ propose, c'est d'utiliser les constats des diverses agences pour favoriser l'atteinte des objectifs identifiés par le projet de loi et **aussi de modifier l'entourage réglementaire pour favoriser le développement de l'expertise au sein des ministères, et ce, tant pour les PPP que pour les projets en mode traditionnel.** »

Nous nous réjouissons donc de la décision du gouvernement d'étendre le mandat d'Infrastructure Québec à « **tous les projets d'infrastructures publics ayant pour objet soit la démolition, la construction, l'entretien ou l'amélioration d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil, incluant un infrastructure de transport** ».

En élargissant le mandat de la nouvelle agence, le gouvernement fait un pas supplémentaire vers une politique uniforme et intégrée de gestion des projets d'infrastructures publiques.

II - Un mandat élargi, tant pour les PPP que pour les projets en mode traditionnel

Bien que le projet de loi n° 65 vise tous les organismes publics qui sont les entités assujetties à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1, il ne vise encore que les projets majeurs, généralement établis à 40 millions et plus.

À notre passage en commission parlementaire en 2004 lors des consultations relatives au projet de loi n° 61 - *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, notre position était à l'effet que « **pour ce qui est de l'envergure des projets, nous croyons que l'expertise québécoise en matière de PPP dans le domaine de contrats de construction peut se développer également en intéressant nos entreprises à des projets relativement modestes qui pourront rejoindre un plus grand nombre de nos entrepreneurs** ».

Nous nous permettons également de citer nos propos tenus lors de nos commentaires présentés en 2007 dans le cadre du projet de loi n° 32 – *Loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets* :

« Tel que rédigé, le projet de loi ne propose pas de règles claires à l'égard de l'approbation de projets de moins de 40 millions de dollars.

[...]

Or, le nombre de projets publics dont le budget est inférieur à 40 millions de dollars est beaucoup plus important et devrait aller en s'accroissant. Que ce soit au niveau des établissements d'enseignement, du réseau de la santé ou des immeubles gouvernementaux, un grand nombre de ces projets mérite une attention particulière.

Les dépassements de coûts sur les projets de moindre importance constituent une source de différends entre l'administration et les entrepreneurs tout aussi importants que ceux rencontrés sur les grands projets. Il est clair pour qu'une planification soignée de tous les projets publics est essentielle et se situe au cœur d'une industrie plus productive.

L'idée n'est pas de paralyser l'administration publique, mais plutôt de s'assurer qu'un processus d'amélioration continue de la gestion de projet s'installe au sein de tous les organismes et puisse bénéficier à tous les projets publics.

Nous ne demandons pas d'assujettir tous les projets au processus décisionnel proposé au projet de loi, **mais nous souhaitons que des lignes directrices claires soient**

émises et permettent la mise en chantier de projets complets et mieux planifiés peu importe la valeur du projet. »

La réalisation de projets en mode PPP constitue une tendance et est appelée à demeurer comme alternative auprès de l'administration publique. Toutefois, ce mode de réalisation, relativement nouveau au Québec, ne pourra s'implanter de façon convenable que si l'expertise locale se développe adéquatement.

Ce mode de réalisation oblige les entreprises du Québec à faire un virage¹. S'ils ne souhaitent pas uniquement réaliser la phase construction, nos entrepreneurs doivent se familiariser avec l'aspect des opérations. Ils doivent également devenir des opérateurs afin de voir au maintien des ouvrages sous tous ses aspects.

C'est de cette façon que nos entreprises pourront développer l'expertise nécessaire.

Pour y arriver et leur permettre la réalisation des projets de plus petite envergure, l'accompagnement par Infrastructure Québec devrait être, dans une large mesure, accessible aux organismes concernés.

Pour l'exécution en mode traditionnel, dans le cadre actuel de la législation, plusieurs organismes supervisent différents aspects de la planification et de la réalisation de projets de construction. Que l'on pense à la Société immobilière du Québec, à la Corporation d'hébergement du Québec ou au ministère des Transports, ces organismes ont le souci d'amélioration continue et sont toujours à la recherche de méthodes visant le développement et la conservation de leur expertise.

Toutefois, l'analyse de la liste des organismes soumis à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 illustre fort bien le nombre d'entités publiques qui auront, de façon ponctuelle, à gérer un projet de construction sans détenir, non pas l'expertise, mais simplement la connaissance des principes de base de la gestion d'un contrat de construction.

Encore une fois, l'encadrement nécessaire à la préparation du projet, tout comme celui relié à la phase de réalisation, est tout aussi important qu'il peut l'être pour les plus grands projets, et ce, au bénéfice de tous les intervenants.

Toujours dans un souci d'amélioration continue, mettre à contribution les services d'Infrastructure Québec à l'égard de projets ponctuels qui ne sont pas considérés comme étant des projets majeurs nous apparaît un élément important pour compléter son mandat.

¹ SÉCOR TAKTIK, *Étude prospective de l'industrie de la construction 2007-2015*, septembre 2007, p. 54.

III - Guichet unique et carrefour d'expertise

L'expertise apportée par Infrastructure Québec sera à notre avis d'une grande aide auprès des organismes moins expérimentés, notamment en ce qui a trait à l'élaboration du dossier d'affaires. Elle constituera un soutien supplémentaire pour les organismes déjà désignés pour la gestion des projets du gouvernement.

De plus, dans le cadre d'un projet réalisé en mode conventionnel, l'organisme public, maître d'œuvre, s'occupera du cheminement du dossier. Cependant, la participation d'Infrastructure Québec à toutes les rencontres du comité chargé d'effectuer le suivi du projet (échéanciers, budgets) constitue un soutien important en ce qui a trait à la bonne gestion de nos grands projets.

Toutefois, l'expertise déjà accumulée de l'agence, combinée à celle qu'elle est en voie de développer, va bien au-delà du mandat qui lui est confié dans le projet de loi. Témoin privilégié de l'exécution de l'ensemble des projets majeurs institutionnels et de génie civil qui seraient réalisés au Québec, Infrastructure Québec pourrait servir de pivot d'information touchant tous les aspects de la performance de l'industrie dans ces domaines.

IV - Vers des pratiques d'affaires uniformisées

Mais encore plus important à nos yeux, Infrastructure Québec peut s'avérer le lien entre les différents ministères et organismes gouvernementaux pour une implantation uniforme des meilleures pratiques d'affaires en matière de planification, de suivi et de réalisation de projets.

L'adoption, en 2006, de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1, entrée en vigueur en octobre 2008, a ouvert une porte vers l'uniformisation des pratiques en matière d'appels d'offres en assujettissant le réseau de la santé et celui de l'éducation aux mêmes règles que celles applicables aux autres ministères et organismes du gouvernement.

Bien plus, la loi prévoit spécifiquement la possibilité de standardiser les documents contractuels :

27. Un ministre responsable peut, après consultation des organismes publics concernés, édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables aux organismes publics dont il est responsable.

Dans un tel cas, le ministre responsable doit s'assurer de la cohérence de ces formules et documents avec ceux édictés, le cas échéant, par les autres ministres responsables.

La mise en place d'Infrastructure Québec nous apparaît donc comme un outil important qui permettra, entre autres au stade de la planification et de l'analyse des pratiques des documents contractuels, d'amener les différents organismes à adopter des approches contractuelles similaires.

Dans un contexte où l'on souhaite maintenir un haut niveau d'expertise et qu'il puisse être transmis aux divers intervenants œuvrant au sein des différents organismes, de telles pratiques s'imposent.

Si l'expertise supplémentaire que l'on veut développer en matière de réalisation de grands projets passe par Infrastructure Québec, il ne faut pas sous-estimer l'expertise déjà existante et la contribution que les organismes actuels pourront eux aussi apporter à la mise en œuvre de ces projets.

Le maintien du lien entre l'industrie et les ministères et organismes publics mis sur pied par le Secrétariat du Conseil du trésor, par l'intermédiaire du Forum d'échanges sur les contrats des organismes publics dans le domaine de la construction, constitue un observatoire intéressant et une table de discussion incontournable visant l'amélioration des pratiques de l'industrie. En mettant sur pied Infrastructure Québec, le Conseil du Trésor fait un pas de plus dans la bonne direction.

V - De grandes absentes : les municipalités

Lors de l'adoption de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1, laquelle se voulait un exercice d'uniformisation des pratiques en matière d'appel d'offres, le réseau municipal n'a pas été assujéti aux règles qui maintenant régissent la plupart des organismes publics québécois.

Puisqu'ils sont des donneurs d'ouvrages importants, l'inclusion des projets municipaux dans le mandat de la nouvelle agence constituerait une avancée majeure dans la mise en place de processus d'affaires intégré pour l'ensemble de l'administration publique au Québec.

Notamment absentes aux discussions du Forum d'échanges sur les contrats des organismes publics dans le domaine de la construction, les municipalités ne peuvent ni contribuer ni bénéficier des échanges qui s'y tiennent entre les donneurs d'ouvrage publics et l'ensemble des intervenants de l'industrie.

Or, parler de grands projets sans inclure les acteurs du monde municipal, c'est faire abstraction de joueurs importants et d'un grand nombre de projets qui mériteraient l'apport et l'appui d'Infrastructure Québec.

Rappelons également que depuis le 30 juin 2009², les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19 sont contraintes aux mêmes obligations que les organismes publics en matière de diffusion d'appel d'offres :

573. [...]

Soumissions publiques.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

Il en va de même pour celles régies par le *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1³.

Par ailleurs, il est à noter qu'une disposition similaire, mais sans le critère de la dépense de 100 000 \$ et plus, a été ajoutée à la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, L.R.Q., c. C-37.01 et à la *Loi sur la communauté métropolitaine de Québec*, L.R.Q., c. C-37.02⁴. Ainsi, en vertu de ces deux lois, toute demande de soumission publique relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, sans égard à la dépense, est contrainte aux mêmes obligations que les organismes publics en matière de diffusion d'appel d'offres.

Si, à l'époque, le gouvernement n'a pu rallier le monde municipal aux autres donneurs d'ouvrages publics par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1, ce que l'ACQ souhaite, le présent projet de loi, moins contraignant selon nous pour les municipalités, constitue une occasion privilégiée de corriger la situation et de marquer un autre pas vers l'amélioration des pratiques d'affaires en matière de réalisation de grands projets de construction au Québec.

L'article 7 du projet de loi se lit comme suit :

7. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les entités assujetties à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29), l'Agence métropolitaine de transport de même que tout autre organisme désigné par le gouvernement.

² *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2009, c. 26, sanctionnée le 17 juin 2009, articles 22, 31, 35, 37 et 132(1) (projet de loi n° 45).

³ *Id.*, art. 31 et 132(1).

⁴ *Id.*, art. 35, 37 et 132(1).

Par l'article 7, l'ajout de l'ensemble des municipalités à titre d'organismes assujettis ne pourrait qu'accélérer de façon importante le développement de l'expertise recherchée en matière de réalisation de grands projets de construction d'infrastructure au Québec.

VI - Allègement et actualisation de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique (politique-cadre)

En ce qui concerne l'allègement et l'actualisation de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique, la ministre, en conférence de presse, déclarait qu'elle avait **« l'intention de l'alléger, et aussi de l'actualiser pour qu'on puisse s'assurer que justement, on n'est pas là pour alourdir le processus, mais tout simplement, par contre, pour s'assurer que tout est fait dans l'ordre et dans les règles de l'art. »**⁵.

À ce sujet, nous demandons au gouvernement d'agir avec prudence. Il est important de rappeler que cette politique a été adoptée dans un contexte où l'Assemblée nationale ne souhaitait pas l'adoption du projet de loi n° 32 – *Loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets*, lequel proposait avec ambition à son article 1 :

« La présente loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement.

La présente loi vise aussi à favoriser une planification et un suivi rigoureux des grands projets d'infrastructures afin de diminuer les risques de dépassement de coûts et de retards dans leur réalisation ».

Ce avec quoi nous étions alors et sommes toujours en parfait accord.

D'ailleurs, dans le cadre de notre mémoire déposé devant cette commission en novembre 2007, nous faisons un bref rappel de l'origine du chapitre 3 du projet de loi n° 32 – *Loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets*, maintenant devenu la politique-cadre :

« Ces objectifs sont, selon nous, extrêmement importants et plusieurs d'entre eux concordent avec les propositions faites par notre association dans le cadre de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais de chantier de la société Papier Gaspésia de Chandler⁶ dont

⁵ Conférence de presse de Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 21 octobre 2009.

⁶ ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, *Recommandations de l'Association de la construction du Québec : Pour un climat de travail plus sain et plus productif au Québec*, février 2005.

certaines ont d'ailleurs été reprises par les commissaires eux-mêmes dans le rapport déposé en mai 2005⁷.

Qui plus est, la proposition du gouvernement répond à diverses préoccupations qui ont été soulignées lors de la tenue du Forum sur la productivité et l'emploi dans l'industrie de la construction.

En effet, différents constats se sont dégagés lors des ateliers du Forum tenu en septembre 2006. Parmi ceux-ci, nous retrouvons en matière de gestion et planification de projet :

- Améliorer les méthodes de planification des projets de construction en impliquant les différents acteurs.
- Assurer un meilleur étalement des travaux, sur le plan cyclique et saisonnier.
- Appuyer le gouvernement dans la réforme de son cadre de gouvernance.
- Favoriser la concertation de toute la chaîne logistique. »

La nécessité d'avoir des règles strictes n'a certes pas disparu et, étant donné que l'adoption de la démarche proposée par le projet de loi n° 32 – *Loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets* découle des travaux de l'institut CIRANO⁸ et que son adoption a fait l'objet d'une consultation préalable, il nous apparaît opportun de se demander si ces modifications ne viendront pas édulcorer l'ensemble du processus.

Nous sommes favorables à un assouplissement certes, mais le processus doit conserver toute sa rigueur, car il n'a rien perdu de sa pertinence.

RECOMMANDATIONS

À la lumière de nos commentaires, l'ACQ soumet pour considération aux membres de la Commission les deux recommandations suivantes :

Recommandation 1 – *Assujettir les projets municipaux et les municipalités à la Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1 ou, subsidiairement, amender l'article 7 du projet de loi afin qu'il se lise comme suit :*

7. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les entités assujetties à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29), la Loi sur les cités et villes, L.R.Q. c. C-19, le Code municipal du Québec

⁷ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SOCIÉTÉ PAPIER GASPÉSIA : *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier sur la société Papier Gaspésia Chandler*, mai 2005.

⁸ CIRANO, *La gouvernance des grands projets d'infrastructure publique : le processus de révision de la qualité*, mai 2006.

L.R.Q. c. C-27.1, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal L.R.Q. c. C-37.01 et la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec L.R.Q. c. C-37.02, l'Agence métropolitaine de transport de même que tout autre organisme désigné par le gouvernement.

Recommandation 2 – Élargir le mandat d'Infrastructure Québec afin que ses services soient rendus disponibles, selon les modalités appropriées, pour tout organisme qui en fait la demande à l'égard de projets publics qui ne sont pas considérés des projets majeurs au sens de l'article 4 du projet de loi n° 65 - Loi sur Infrastructure Québec.

CONCLUSION

Il importe de se rappeler que le succès d'un projet de construction, quelle que soit l'ampleur de celui-ci, réside dans une bonne planification du chantier de même que par une gestion rigoureuse de celui-ci.

Le projet de loi n° 65 - *Loi sur Infrastructure Québec* représente donc une occasion permettant d'uniformiser toutes les différentes règles applicables sur le territoire québécois pour ne choisir que les meilleures pratiques de même qu'une occasion d'assujettir le monde municipal à celles-ci.

Également, assujettir un plus grand nombre de projets possible, incluant ceux de moindre envergure et ceux ponctuels, fait en sorte que plusieurs entreprises puissent bénéficier de l'expertise d'Infrastructure Québec. Partant, tous en seront gagnants.

Enfin, il ne faut pas oublier que la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 ainsi que la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique sont toutes deux issues d'analyses effectuées alors que l'ensemble du Québec se questionnait sur les pratiques d'appel d'offres publics et ont été adoptées après consultations.

Les commentaires de l'ACQ vous ont été présentés dans une approche constructive. L'ACQ demeure, disponible pour participer à l'amélioration des méthodes de planification et de gestion des projets de construction.

Annexe 1 - Projet de loi n° 65 – Loi sur Infrastructure Québec



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 65

Loi sur Infrastructure Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du
trésor**

Éditeur officiel du Québec

2009

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue « Infrastructure Québec » qui a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens dans le cadre de ces projets.

Ce projet de loi s'applique à tout projet d'infrastructure publique ayant pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil incluant une infrastructure de transport, qui est considéré majeur par le gouvernement et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement.

Ce projet confère à Infrastructure Québec les fonctions actuellement exercées par l'Agence des partenariats public-privé du Québec. Il étend toutefois plusieurs de ces fonctions aux projets d'infrastructure publique réalisés selon d'autres modes de réalisation, tels le mode traditionnel, le mode en gérance et le mode « clés en main ».

Il prévoit qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique majeur doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires lequel, notamment, fait état de la pertinence de réaliser le projet, identifie les options possibles pour répondre au besoin et détermine l'option à recommander et son mode de réalisation.

Il prévoit également, lorsque le mode de réalisation retenu d'un projet est le mode partenariat public-privé ou le mode « clés en main », que l'organisme public doit s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet.

Ce projet de loi permet aussi à un organisme public de s'associer à Infrastructure Québec pour la gestion et le suivi des contrats découlant des projets d'infrastructure publique et pour toute autre opération qu'il convient avec lui.

Ce projet de loi précise les règles d'organisation et de fonctionnement d'Infrastructure Québec.

Il contient, enfin, des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à la création d'Infrastructure Québec et au transfert du personnel, des droits, des biens et des dossiers de l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ;
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) ;
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ;
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) ;
- Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.002).
-

Projet de loi n° 65

LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- 1.** Est institué un organisme sous le nom d'« Infrastructure Québec ».
- 2.** Infrastructure Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Infrastructure Québec n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 3.** Infrastructure Québec a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

CHAPITRE II

MISSION, FONCTIONS ET POUVOIRS

4. Infrastructure Québec a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure publique des organismes publics ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens dans le cadre de ces projets.

Pour l'application de la présente loi, un projet d'infrastructure publique est un projet considéré majeur par le gouvernement qui a pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil, y compris une infrastructure de transport, et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement. Un projet d'infrastructure publique réalisé suivant le mode partenariat public-privé peut comprendre la prestation d'un service public.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il rencontre les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie expressément comme étant majeur.

5. Dans le cadre de sa mission, Infrastructure Québec :

1° conseille le gouvernement sur toute question relative aux projets d'infrastructure publique ;

2° fournit des services d'expertise aux organismes publics au regard de tout projet d'infrastructure publique, notamment en ce qui concerne la pertinence de réaliser le projet, l'identification des options possibles pour répondre au besoin et la détermination de l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation ;

3° fournit aux organismes publics des conseils de nature stratégique, financière ou autre à l'égard des projets d'infrastructure publique ;

4° participe aux rencontres du comité chargé d'effectuer le suivi du projet d'infrastructure publique en ce qui a trait, notamment, au contrôle des échéanciers et du budget prévus ;

5° met à la portée des personnes intéressées un centre de documentation portant sur toute question afférente à la planification et à la réalisation d'un projet d'infrastructure ainsi qu'à la gestion d'un tel projet ; à cette fin, il recueille et analyse des informations sur les expériences similaires conduites au Canada et à l'étranger ;

6° exerce toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

Les modes de réalisation comprennent, entre autres, le mode traditionnel, le mode en gérance, le mode « clés en main » et le mode partenariat public-privé.

Pour l'application de la présente loi, le mode « clés en main » consiste à confier à une entreprise ou à un groupement d'entreprises la préparation de l'ensemble des plans et devis et la réalisation de l'infrastructure publique alors que le mode partenariat public-privé implique qu'un organisme public associe une entreprise du secteur privé, avec ou sans financement de la part de celle-ci, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'une infrastructure publique.

6. Un organisme public partie à un contrat de partenariat public-privé peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire l'exercice de toute fonction requise pour l'exécution du contrat.

Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser la subdélégation de toute fonction.

7. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les entités assujetties à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29), l'Agence métropolitaine de transport de même que tout autre organisme désigné par le gouvernement.

8. Un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires, lequel fait notamment état de la pertinence de réaliser le projet, identifie les options possibles pour répondre au besoin et détermine l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation. À cette occasion, Infrastructure Québec coordonne le processus d'élaboration du dossier d'affaires et détermine les études qui devront être effectuées par lui ou par l'organisme.

De plus, lorsque le mode de réalisation retenu est le mode partenariat public-privé ou le mode « clés en main », l'organisme public doit également s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet.

Par ailleurs, un organisme public peut s'associer à Infrastructure Québec pour le suivi et la gestion des contrats découlant d'un projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celui-ci.

En outre, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est un organisme du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme relevant du ministre des Transports, une demande d'association visée aux trois premiers alinéas doit provenir du ministre de qui il relève. Le ministre doit également être associé à la réalisation du projet.

Dans tous les cas, l'organisme public demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

Malgré ce qui précède, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est visé à l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du

Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) et que l'objet de ce projet n'est pas exclu par un décret pris en vertu de cet article, les dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article s'appliquent à la Société immobilière du Québec, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

9. Infrastructure Québec donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

10. Infrastructure Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Il peut, de même, pour la réalisation de sa mission, conclure une entente avec toute personne, société ou organisme et participer avec eux à des projets communs.

11. Infrastructure Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

12. Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont cinq sont issus des organismes publics et trois du secteur privé.

13. Le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

14. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

15. Les fonctions de président du conseil d'administration et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

16. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Infrastructure Québec dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

17. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur d'Infrastructure Québec, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

18. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

19. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

20. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par Infrastructure Québec, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant d'Infrastructure Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

21. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par Infrastructure Québec sur ordinateur ou sur tout autre support

informatique constitue un document d'Infrastructure Québec et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 20.

22. Aucun acte, document ou écrit n'engage Infrastructure Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel d'Infrastructure Québec mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement d'Infrastructure Québec.

23. Infrastructure Québec peut, par règlement, permettre dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 20.

24. Infrastructure Québec peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice des pouvoirs du conseil.

25. Les normes d'éthique et de déontologie établies par Infrastructure Québec conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par Infrastructure Québec dans son rapport d'activités.

26. Infrastructure Québec établit les normes en matière d'éthique et de déontologie qui sont applicables à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elles sont publiées par Infrastructure Québec dans son rapport d'activités.

27. Les membres du personnel d'Infrastructure Québec sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'organisme.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Infrastructure Québec détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions déterminées par le gouvernement.

28. Un membre du personnel d'Infrastructure Québec qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui d'Infrastructure Québec doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

29. Le président du Conseil du trésor peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient Infrastructure Québec.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

30. L'exercice financier d'Infrastructure Québec se termine le 31 mars de chaque année.

[[**31.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Infrastructure Québec ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Infrastructure Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour accomplir sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

32. Infrastructure Québec détermine un tarif de frais, de commissions et d'honoraires pour l'utilisation des biens et services qu'il offre.

Ce tarif est soumis à l'approbation du Conseil du trésor.

33. Infrastructure Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit ainsi que des autres sommes qu'il reçoit.

34. Les sommes reçues par Infrastructure Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par Infrastructure Québec à moins que le gouvernement en décide autrement.

35. Infrastructure Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE V

COMPTES ET RAPPORTS

36. Infrastructure Québec doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

37. Le président du Conseil du trésor dépose le rapport d'activités et les états financiers d'Infrastructure Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

38. Infrastructure Québec établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par le président du Conseil du trésor, un plan d'affaires. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé.

39. Les livres et comptes d'Infrastructure Québec sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers d'Infrastructure Québec.

Le vérificateur général peut également procéder à la vérification de l'optimisation des ressources d'Infrastructure Québec sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

40. Infrastructure Québec doit communiquer au président du Conseil du trésor tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

41. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression de « Agence des partenariats public-privé du Québec » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructure Québec ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

42. L'article 1.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'article 8 de la Loi sur Infrastructure Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*) s'applique lorsque le projet d'infrastructure de transport visé par l'entente de partenariat constitue un projet d'infrastructure publique au sens de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

43. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression de « L'Agence des partenariats public-privé du Québec » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructure Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

44. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1° :

1° par la suppression de « l'Agence des partenariats public-privé du Québec » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructure Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

45. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1° :

1° par la suppression de « l'Agence des partenariats public-privé du Québec » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructure Québec ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

46. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*) ; ».

47. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression de « et de ceux énoncés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

48. Infrastructure Québec est substitué à l'Agence des partenariats public-privé du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.002). Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

49. Les règlements de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés des règlements d'Infrastructure Québec.

50. Les dossiers et autres documents de l'Agence des partenariats public-privé du Québec deviennent ceux d'Infrastructure Québec.

51. Les affaires en cours à l'Agence des partenariats public-privé du Québec sont continuées par Infrastructure Québec.

52. Infrastructure Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

53. Le mandat du président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général d'Infrastructure Québec.

54. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec autre que le président-directeur général, en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

55. Les membres du personnel de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel d'Infrastructure Québec. Ils conservent les mêmes conditions de travail.

56. Les normes établies par l'Agence des partenariats public-privé du Québec en matière d'éthique et de déontologie qui sont applicables à son personnel sont réputées établies par Infrastructure Québec en vertu de l'article 26 de la présente loi.

57. À moins que le gouvernement n'en décide autrement, les dispositions du chapitre II s'appliquent aux projets d'infrastructure publique en cours le (*indiquer ici la date qui*

précède celle de l'entrée en vigueur du présent article) qui répondent à l'un des critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec déterminés par le décret n° 65-2006 (2006, G.O. 2, 1285), peu importe le mode de réalisation envisagé ou retenu.

[[**58.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2009-2010 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

59. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

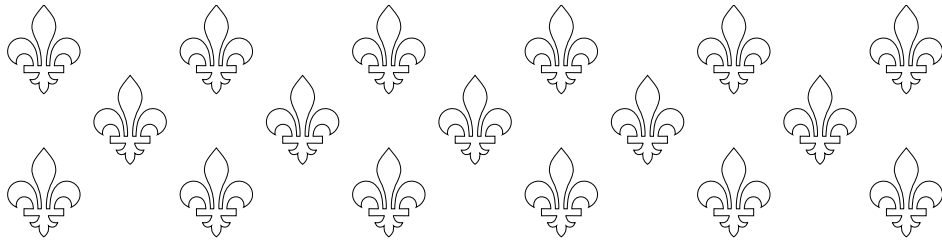
Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

60. La Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec est abrogée, à l'exception des articles 62 à 67 qui continuent de s'appliquer aux employés visés à l'article 60 de cette loi qui sont transférés à Infrastructure Québec en vertu de l'article 55.

61. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

62. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Annexe 2 – Projet de loi n° 45 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2009, c. 26).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45
(2009, chapitre 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 12 mai 2009
Principe adopté le 28 mai 2009
Adopté le 17 juin 2009
Sanctionné le 17 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications législatives dans le domaine municipal.

La loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations afin d'y apporter divers ajustements et assouplissements dans l'exercice par les municipalités des pouvoirs qui leur sont conférés.

La loi apporte des modifications aux règles applicables à l'adjudication des contrats des organismes municipaux pour, notamment, les rendre conformes à ce que prévoit l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick.

La loi élargit les pouvoirs d'enquête de la Commission municipale du Québec et modifie le Code de procédure pénale pour y apporter une précision aux règles applicables en matière de recouvrement de certaines amendes.

La loi apporte certaines modifications à la Loi sur la fiscalité municipale concernant, notamment, les règles servant à limiter l'écart maximal entre les taux de taxation applicables à différentes catégories d'immeubles et celles permettant au citoyen de payer ses taxes municipales en plusieurs versements. Elle apporte, pour certaines municipalités, des modifications aux règles servant à plafonner les taux de taxation foncière applicables aux immeubles non résidentiels.

La loi modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de permettre au ministre de décréter, à la demande d'une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes, qu'elle sera dorénavant régie par le Code municipal du Québec.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin, en particulier, de faciliter la conclusion d'ententes de services entre le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement. Elle y apporte des modifications concernant, entre autres, la Société d'habitation et de développement de Montréal et permet à la Ville de Montréal de prélever des redevances réglementaires.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin notamment de porter de deux à trois ans le mandat des élus municipaux des villages nordiques et de faire du poste de vice-président un poste à temps plein.

La loi modifie la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin de prévoir que l'Administration régionale Crie peut conclure une entente permettant la mise en place et le financement d'un centre local de développement pour les communautés cries.

La loi contient enfin diverses dispositions de nature plus locale ou d'ordre technique concernant la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil, la Communauté métropolitaine de Québec, la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, la Loi sur la sécurité incendie, l'Administration régionale Kativik, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la Ville de Chandler, la Municipalité d'Adstock et la Ville de Clermont.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18);
- Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac;
- Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil.

Projet de loi n° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- 1.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa, de « IV et VII à XI » par « IV, VII à XI et XIII ».
- 2.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « VII à XI » par « VII à XI et XIII ».
- 3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41, de ce qui suit :

« SECTION XIII

« RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES

« **145.42.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut par règlement, dans toute partie de territoire divisée aux fins de l'application du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 115, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

Le règlement identifie les contraintes et détermine, en fonction notamment de ces dernières et des différents types de permis et de certificat, les types d'expertise requis et leur contenu minimal.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

« **145.43.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré. ».

4. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 165.4.17 », de « ou au troisième alinéa de l'article 145.42 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

5. L'article 54.14 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et celui » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

6. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, de ce qui suit :

« SECTION XII

« CONSEIL DES MONTRÉALAISES

« **83.15.** Est institué le « Conseil des Montréalaises ».

« **83.16.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil des Montréalaises, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

« **83.17.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil des Montréalaises et désigne parmi ces membres une présidente et une vice-présidente.

Les membres sont choisis parmi un bassin de femmes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les Montréalaises.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.18.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.16 et 83.17 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.

«SECTION XIII

«CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

«**83.19.** Est institué le «Conseil jeunesse de Montréal».

«**83.20.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil jeunesse de Montréal, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

«**83.21.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil jeunesse de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un vice-président.

Les membres sont choisis parmi un bassin de personnes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les jeunes montréalais.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.22.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.20 et 83.21 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.».

7. L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

8. L'article 85.1 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Le conseil de la ville est tenu, dans le but d'assurer le bon gouvernement et le bien-être général de la population sur son territoire, d'adopter une charte montréalaise des droits et responsabilités.

La charte montréalaise des droits et responsabilités a pour but de définir les droits et les responsabilités des citoyens ainsi que les engagements de la ville au chapitre, notamment, de la vie démocratique, de la vie économique et sociale, de la vie culturelle et du patrimoine, du loisir, de l'activité physique et du sport, de l'environnement, du développement durable, de la sécurité et des services municipaux. Elle ne peut toutefois fonder aucun recours judiciaire

ou juridictionnel ni être invoquée devant une instance judiciaire ou juridictionnelle.

Toute modification à la charte se fait par un règlement adopté par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

« **SECTION IV**

« REDEVANCES

« **151.13.** La ville peut exiger sur son territoire toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences ; dans le cas d'un régime de réglementation relevant d'une compétence autre que d'agglomération, la redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

« **151.14.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement adopté par le conseil ordinaire de la ville.

Le règlement doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs ;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance ;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier ;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées ;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La ville transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **151.15.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **151.16.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 151.8, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la ville.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **151.17.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **151.18.** Le gouvernement peut interdire à la ville le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 151.13, ou lui imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le gouvernement peut également exempter une personne visée aux paragraphes 1° à 5° de l'article 151.9 du paiement d'une redevance exigée en vertu de l'article 151.13.

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. ».

11. L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots « échéant à court terme et » ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots « à court terme ».

12. L'article 224 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'organisme constitué en vertu du présent article » par les mots « la ville ».

13. L'article 269 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

14. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« – La piscine Georges-Vernot ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

15. L'article 35.11 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'article 123 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par le registraire des entreprises.».

16. L'article 31 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: «De plus, dans le cas où la suspension concerne un fonctionnaire ou un employé dont la nomination ne relève pas du conseil de la ville, le rapport prévu à l'un ou l'autre de ces alinéas doit être fait au comité exécutif plutôt qu'au conseil de la ville.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

17. L'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles.».

18. L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «à court terme».

19. L'article 107.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa du texte anglais, des mots «auditor general» par les mots «chief auditor».

20. L'article 464 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type.» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10.1° pour participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa du paragraphe 10° et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ; une telle participation ne peut viser les membres

du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type; le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 10° relativement à un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires; »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 10° », de « , 10.1° ».

21. L'article 474 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

22. L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant:

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

23. L'article 573.3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif; ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

24. L'article 648.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquelles » par les mots « et des frais qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquels ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

25. L'article 363 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, les sommes dues comprennent en outre, lorsque le percepteur a transmis l'avis visé à l'article 364, le montant fixé en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

26. L'article 14.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles. ».

27. L'article 203 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « à court terme ».

28. L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas de cet article à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711, du suivant :

« **711.0.1.** Une municipalité peut, par règlement, participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 708 et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). Une telle participation ne peut viser les membres du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. Le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 708 et au deuxième alinéa de l'article 711 relativement à un règlement adopté en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.».

30. L'article 711.1 de ce code est modifié par le remplacement de « et 709 » par « , 709, 711 et 711.0.1 ».

31. L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

32. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif ; ».

33. L'article 954 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

34. L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Une demande faite par le ministre ou le gouvernement, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, peut également porter sur une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

35. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

36. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots «échéant à court terme et» ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots «à court terme».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

37. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

38. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la Ville de Québec» par «visés au paragraphe 1° de l'article 4».

39. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots «échéant à court terme et» ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots «à court terme».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

40. L'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «, à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité,» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la présente section, les mots «carrière» et «sablère» ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 2).».

41. L'article 78.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**78.2.** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «qui transitent à partir de son site et» ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «ou des substances», du mot «similaires» ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.».

42. L'article 78.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° si des substances provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration ;

« 2° le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à partir du site » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2. ».

43. L'article 78.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « vertu », de « de l'article 78.2 ou ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.13, de ce qui suit :

« **78.14.** Lorsqu'un site visé à l'article 78.1 est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit est payable en vertu de l'article 78.2 pour l'ensemble des municipalités concernées qui doivent conclure une entente déterminant laquelle d'entre elles est responsable de l'application du régime prévu par la présente section à l'égard de ce site.

L'entente doit également prévoir les critères de répartition des sommes perçues lesquels doivent être modifiés, le cas échéant, pour tenir compte de toute demande visée au premier alinéa de l'article 78.13 et faite auprès d'une des municipalités concernées.

Sous réserve de l'article 78.7, le droit peut être perçu à compter de la conclusion de l'entente et chaque municipalité concernée verse la part des sommes qu'elle reçoit dans le fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si une des municipalités concernées constate un désaccord empêchant la conclusion ou la modification de l'entente, elle peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive. Le troisième alinéa de l'article 78.13 s'applique à cette décision.

« §6. — *Dispositions générales*

« **78.15.** La présente section lie l'État et ses mandataires. ».

45. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 78.13 » par « 78.15 » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et agir en vertu de l'article 78.13, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie ».

46. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« La municipalité régionale de comté peut abolir le fonds régional au moyen d'un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est aboli. Les sommes versées dans le fonds sont, à compter de son abolition, versées dans les différents fonds des municipalités concernées conformément aux critères d'attribution prévus, le cas échéant, dans le règlement adopté en vertu du deuxième alinéa ou dans une entente ou une décision prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 78.13 et 78.14. ».

47. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes résultant de l'application d'une entente en vertu de laquelle, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec ou 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité se voit confier la prise en charge de la gestion de l'exploitation de sable et de gravier sur une terre du domaine de l'État. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

48. L'article 99.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un règlement assujéti » par les mots « une résolution assujéti » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

49. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 85 et » par « et 85 ou d'une résolution prévue à l'article » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de ce document » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou à la résolution » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement ou la résolution requiert l'approbation de la Commission dans le cas où une opposition lui est communiquée dans le délai de 30 jours. Sous réserve de l'article 115.1, la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier alinéa peut être effectuée après l'expiration de ce délai dans le cas où aucune opposition n'est communiquée à la Commission dans le délai. » ;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou la résolution » ;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution ou d'un règlement modificatif adopté dans ce délai. ».

50. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° soit décrète un emprunt. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce règlement » par « un règlement visé au premier alinéa ou une résolution prévue à l'article 99.1 ».

51. L'article 116.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « s'opposer à », de « une résolution prévue à l'article 99.1 ou à »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à un règlement, la publication dont découle l'entrée en vigueur de ce règlement peut être effectuée, même avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, du suivant :

« **118.5.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

53. L'article 118.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.10.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

54. L'article 118.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.12.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

55. L'article 118.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.39.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69 et 118.29 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ». ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82, du suivant :

« **118.82.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

57. L'article 118.95 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 19 des lois de 2008, est remplacé par le suivant :

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 118.80 et 118.81 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ». ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

58. L'article 243.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « entreposage », de « autre qu'inhérent à la conservation d'objets visée au paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8 ».

59. L'article 243.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° la conservation d'objets destinés à être exposés ou présentés dans le cadre d'une activité, autre que la création d'une œuvre dans le domaine de l'art, visée au paragraphe 1° ou 2° ; ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.10, du suivant :

«**243.10.1.** Pour l'application du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8, la conservation doit être exercée aux fins d'un établissement muséal. ».

61. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 » par « 2,35 » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,15 » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa, de « 2,25 » par « 2,65 ».

62. L'article 244.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 80 % » par « 70 % » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

63. L'article 244.46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

64. L'article 244.68 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, » par le mot « adopter ».

65. L'article 244.69 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre peut adopter le règlement à la place de toute municipalité dont il n'a pas reçu, au 30 septembre 2009, un règlement propre à recevoir son approbation ; le règlement adopté par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

Malgré toute disposition inconciliable, le règlement adopté par le conseil de la municipalité ou par le ministre entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec*. ».

66. L'article 244.70 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur » par les mots « adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.71 édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, du suivant :

«**244.71.1.** Le ministre du Revenu est, pour le compte de la municipalité locale, chargé de percevoir et de recouvrer la taxe auprès d'un fournisseur d'un service téléphonique.

À cette fin, la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les autres lois du Québec ainsi que les règlements pris pour leur application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'article 244.71, à un règlement municipal visé à l'article 244.68 ou au quatrième alinéa de l'article 244.69 et au règlement pris en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 262, comme si cet article et ces règlements étaient une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

De plus, la taxe est réputée être un droit prévu par une loi fiscale aux fins de l'exercice par le gouvernement de son pouvoir réglementaire d'exonération prévu à l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application du présent article. ».

68. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «Ce conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ; le règlement fixe la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : «La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte ; si ces taxes peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «de façon générale en vertu» par les mots «en vertu du premier ou».

69. L'article 253.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Lorsqu'une» par les mots «Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, lorsqu'une» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas où la modification visée au deuxième alinéa constitue un regroupement de plusieurs unités d'évaluation ou établissements d'entreprise entiers et qu'une valeur ajustée a été établie conformément à l'article 253.30 ou, selon le cas, au présent article pour au moins une de ces unités ou un de ces établissements, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement équivaut :

1° dans le cas où une valeur ajustée a été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de ces valeurs ajustées ;

2° dans le cas où une valeur ajustée n'a pas été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de la valeur imposable de chaque unité ou établissement pour lequel aucune valeur ajustée n'a été établie et de la valeur ajustée de chaque unité ou établissement pour lequel une valeur ajustée a été établie.

Toutefois, dans le cas où la valeur imposable de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement est différente de la somme des valeurs imposables des unités ou des établissements faisant l'objet du regroupement, telles que ces valeurs étaient inscrites au rôle concerné immédiatement avant la prise d'effet de la modification, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement qui est déterminée au troisième alinéa est réputée, aux fins du deuxième alinéa, être une valeur ajustée établie avant la modification. » ;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « , de le regrouper avec un autre » ;

4° le remplacement, dans le quatrième alinéa, des premiers mots « de cette » par les mots « d'une ».

70. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après le mot « administration », des mots « , déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent ».

71. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

1° de « prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles » par « prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux » ;

2° de «une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine; obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation; prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule» par «les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

72. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», des mots «, de la personne morale ou de l'organisme municipal».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

73. L'article 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot «comté», de «; il en est de même de l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1)».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

74. L'article 210.3.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, après «Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)», de «ou, à l'inverse, à la demande d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, décréter qu'elle est régie par le Code municipal du Québec».

75. L'article 210.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «Le», des mots «greffier ou».

76. L'article 210.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «Le», des mots «greffier ou».

77. L'article 210.3.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le changement de régime prend effet, sous réserve de toute condition prévue par le ministre, à compter de la date de publication de l'avis ou de toute date ultérieure qui y est indiquée.».

78. L'article 210.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement de «(chapitre C-19), le greffier» par «(chapitre C-19) ou le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), le greffier ou secrétaire-trésorier».

79. L'article 210.3.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Est également irrecevable la demande de changement de régime d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas accompagnée d'une demande de changement de nom pour que le mot « ville » soit remplacé par un autre mot. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

80. L'article 63.0.5 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 95 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est membre du conseil d'un village nordique qui a adhéré au présent régime à son égard peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 2001, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime. L'article 17 et le premier alinéa de l'article 58 s'appliquent à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou au deuxième » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa s'applique également à l'égard du vice-président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment, à l'égard de toute période visée au premier ou au deuxième alinéa et en référant au troisième alinéa de l'article 280.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

81. L'article 63.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier et le deuxième alinéa et après le mot « président », des mots « ou du vice-président ».

82. L'article 63.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.0.7.** Le traitement admissible aux fins d'un rachat fait en vertu du présent chapitre pour une année antérieure au 1^{er} janvier 2002 est réputé être celui, calculé sur une base annuelle, que la personne recevait le 1^{er} janvier 2001. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.7, du suivant :

«**63.0.7.1.** L'indexation annuelle, prévue à l'article 30, de tout crédit de pension obtenu en vertu du présent chapitre ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2002. ».

84. L'article 63.0.10 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

85. L'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « locale », des mots « , à l'exception d'un village nordique, ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

86. L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est remplacé par le suivant :

«**24.** Le schéma adopté par le conseil de l'autorité régionale entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par cette autorité régionale de l'attestation de conformité délivrée par le ministre ou à une date antérieure fixée par cette autorité régionale.

Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale.

Si cet avis n'est pas publié avant la date d'entrée en vigueur du schéma, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 et qui a été intentée contre elles à l'égard d'un événement survenu avant la date de la publication de cet avis, et ce, même si elles bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue à cet article. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

87. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

88. L'article 14 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale ;».

89. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «deux» par le mot «trois».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.1.** Tout membre du conseil qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

«**40.2.** Malgré le paragraphe 5 de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à la personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, malgré le quatrième alinéa de cet article, la rémunération ne comprend pas, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, celle versée à ses membres par l'Administration régionale Kativik ou par un organisme mandataire de celle-ci.».

91. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans, chaque année désigné par un nombre impair,» par les mots «trois ans» ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

92. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

93. L'article 245 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après les mots « conseiller régional », des mots « ou du poste de président ou de vice-président du comité administratif ».

94. L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Le président et le vice-président doivent consacrer tout leur temps au service de l'Administration régionale. Ils ne peuvent avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré ni détenir aucune autre fonction publique, sauf celle de conseiller de la municipalité qu'ils représentent et celle de maire du Village naskapi de Kawawachikamach. ».

95. L'article 280.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.1.** La désignation d'une personne au poste de président ou de vice-président du comité administratif entraîne la perte de son poste de conseiller régional, sauf pour le maire du Village naskapi de Kawawachikamach.

Lorsque la personne ainsi désignée est le maire d'un village nordique, cette désignation emporte également sa démission à ce poste. Toutefois, malgré toute disposition législative inconciliable, cette personne reste, à ce seul titre de président ou de vice-président, membre du conseil; elle y dispose d'une voix et peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Lorsque la personne ainsi désignée est le conseiller municipal d'un village nordique, elle demeure aussi membre du conseil à titre de président ou de vice-président et elle y dispose d'une voix. Si elle choisit de démissionner du poste de conseiller municipal du village nordique, elle peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Le mandat du président ou du vice-président dure trois ans à compter de sa désignation ou jusqu'à la date, antérieure à l'expiration de cette période, de la nomination de son remplaçant; dans le cas où son remplaçant est nommé après l'expiration de cette période, le président ou le vice-président demeure en fonction jusqu'à cette nomination malgré la fin de son mandat. ».

96. L'article 280.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les deux premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du vice-président du comité administratif. ».

97. L'article 280.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas s’appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l’égard du vice-président du comité administratif. ».

98. L’article 296.2 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « président », des mots « ou du vice-président ».

99. L’article 296.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « transmet à l’Administration régionale » par les mots « publiée à la *Gazette officielle du Québec* ».

100. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 296.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.3

« ALLOCATION DE DÉPART ET ALLOCATION DE TRANSITION

«**296.7.** Le président ou le vice-président du comité administratif qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l’article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l’allocation de départ prévue à l’article 30.1 de cette loi.

«**296.8.** Le conseil de l’Administration régionale Kativik peut, par ordonnance ou par règlement, prévoir qu’elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d’occuper son poste de membre du conseil après l’avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l’article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

101. L’article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d’approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le Territoire ou, à défaut d’y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

102. L’article 382 de cette loi est modifié par le remplacement de la date « 1^{er} décembre » par la date « 15 décembre ».

103. L’article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**383.** Ce budget doit, au plus tard le 31 décembre, être adopté par le conseil au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au mois de janvier qui suit» par «dans les 60 jours de son adoption par le conseil»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si le conseil ne peut adopter le budget dans le délai applicable, il fixe la date de l'assemblée où le budget doit être adopté, laquelle date doit être fixée de façon que puisse être respectée l'obligation prévue à l'article 269 quant au délai minimal dans lequel doit être donné l'avis de convocation pour cette assemblée. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire en transmet au ministre une copie certifiée conforme.».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

104. L'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est abrogé.

105. L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : «De plus, malgré l'article 17 de cette loi, ils entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

106. L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, pour l'application du premier alinéa, la période minimale de 20 ans prévue au troisième alinéa de cet article est remplacée par une période minimale de 10 ans.».

107. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**143.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception :

1° des articles 77, 78, 82, du paragraphe 2° de l'article 86 et des articles 130 et 131 qui entrent en vigueur le 17 juin 2009;

2° des articles 80, 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictées par l'article 108 et de l'article 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.».

108. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 1 commençant, à la 51^e ligne, par les mots «Lévesque Ouest jusqu'au» et se terminant, à la 66^e ligne, par les mots «vers le nord-est, successivement,», par ce qui suit :

«Lévesque Ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 737 461 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 737 635 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 737 461, 1 737 914, 1 736 863, 1 736 864, 1 736 865, 1 736 867, 1 736 868, 1 736 869, 1 736 870, 1 736 872, 1 736 871 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 272 et 1 737 585 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 551 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 738 100, 1 738 189, 1 736 414, 1 737 784, 1 736 389 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard de l'Entente ; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté ; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Richer ; vers le nord-est, ladite ligne centrale de l'avenue Richer jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 1 737 499 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 499, 1 737 796, 1 737 795, 1 737 492, 1 737 806, 1 737 805, 1 737 495, 1 737 814, 1 737 276 ; le prolongement de cette limite jusqu'à son intersection avec les lots 1 737 834, 1 738 199 vers l'est par la limite sud du lot 1 738 199 ; vers le nord-est, par la limite nord-ouest du lot 1 736 365 ; vers le nord-ouest, par la ligne sud-ouest des lots 1 738 608, 1 738 085 et 1 737 410 jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'autoroute Charest ; vers le nord-est, successivement,» ;

2° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 3 commençant, à la 19^e ligne, par «ouest du lot 1 737 410 ;» et se terminant, à la 36^e ligne, par les mots «jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque», par ce qui suit :

«ouest du lot 1 737 410 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 737 410, puis la ligne nord-est du lot 1 736 403 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 736 403 et 1 738 199 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 738 199 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1 738 187 ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne sud-ouest des lots 1 738 187, 1 736 365, 1 737 494 (rue Louis-Jeté), 1 738 069, 1 736 359, 1 737 493 (rue Hocquart), 1 738 073 et 1 738 080 et la ligne sud-ouest du lot 1 736 787 jusqu'au centre de la rue Richer ; vers le sud-ouest, le centre de la rue Richer jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Émile-Côté ; vers le sud-est, le centre de la rue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard de l'Entente ; vers le nord-est, le centre du boulevard de l'Entente jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 736 389 ; successivement, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 737 491 (boulevard de l'Entente), 1 736 389, 1 737 784, 1 736 414 (chemin Sainte-Foy), 1 738 189, 1 738 100 ; vers le sud-ouest, par la ligne sud-est du lot 1 738 100

et la ligne sud-est du lot 1 738 089 jusqu'à son intersection avec le sommet nord du lot 1 737 585 (rue Hélène-Boullé); vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 737 585 et 1 737 272; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871; vers le sud-est, successivement la ligne sud-ouest des lots 1 736 871, 1 736 872, 1 736 870, 1 736 869, 1 736 868, 1 736 867, 1 736 865, 1 736 864, 1 736 863, 1 737 914 et 1 737 461; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 181; vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 738 181, 4 090 625, 4 138 378 et 4 138 379, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard René-Lévesque».

109. Dans toute loi, les mots «des Affaires municipales et des Régions» sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire».

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et des Régions est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou à la disposition correspondante de celle-ci.

110. L'article 30 du décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, est abrogé.

111. L'article 38 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 2007 et par l'article 122 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**38.** Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 adoptée par le Comité le 2 décembre 2005, par le rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions et par les résolutions 080318-57, 080520-32 et 2008-09-322 adoptées respectivement le 18 mars 2008, le 20 mai 2008 et le 10 septembre 2008 par les conseils de la Ville de Boucherville, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que les biens énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la

résolution 05-12-07 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes. ».

112. Le règlement R.V.Q. 1409 de la Ville de Québec intitulé « Règlement sur la division du territoire de la ville en districts électoraux », adopté le 20 octobre 2008, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 3, de « 12 302 électeurs » par « 12 653 électeurs » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, de « 14 430 électeurs » par « 14 079 électeurs » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, des mots « les limites nord et est » par les mots « la limite nord » ;

4° par le remplacement, dans l'annexe I, de la carte du district 02 par celle prévue à l'annexe I ;

5° par le remplacement, dans l'annexe III, de la carte du district 12 par celle prévue à l'annexe II.

DISPOSITIONS DIVERSES

113. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à transférer à Daniel Breen ou à ses ayants cause, pour une valeur symbolique, la propriété des subdivisions 2, 3, distraction faite du lot 19-3-1, et 4 du bloc 19 du cadastre du canton de Dasserat.

La réserve de propriété et l'interdiction d'ériger des bâtiments ou de faire des travaux sur la partie de ces terres adjacente à la ligne frontalière avec l'Ontario prévues à l'article 46 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) ne s'appliquent pas à cette vente.

114. Dans tout règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils adopté par le conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) :

1° le mot « camion » désigne, malgré la définition de ce terme que peut contenir un tel règlement, un camion au sens du Règlement sur la signalisation routière édicté par le ministre des Transports au moyen de l'arrêté du 15 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2444) ;

2° toute mention d'un véhicule de transport d'équipement est réputée non écrite, y compris la définition de ce qui constitue un tel véhicule.

Le règlement doit se lire en tenant compte des adaptations requises par les modifications apportées par le premier alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet, à l'égard d'un règlement, à compter de l'entrée en vigueur d'une modification au même effet adoptée par le conseil de la municipalité conformément au Code de la sécurité routière.

115. La Ville de Montréal est ou devient, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, propriétaire des conduits souterrains que la Commission des services électriques de Montréal a construits, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 juin 2009, à l'extérieur du territoire actuel de la ville. La ville est également propriétaire de tout conduit que la commission peut, conformément au deuxième alinéa, construire en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au premier alinéa, la compétence qui lui est dévolue selon le chapitre IV de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire.

Les actes accomplis et les redevances perçues par la commission, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 17 juin 2009, relativement aux conduits mentionnés au premier alinéa ne peuvent être invalidés au motif que la commission n'avait pas compétence à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal.

116. Sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal s'appliquent aux lettres patentes délivrées en vertu du premier alinéa.

Tous les droits, biens et obligations de la société visée au premier alinéa deviennent ceux de l'organisme constitué en vertu du premier alinéa. Ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette société.

Aucun acte accompli par la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 24 novembre 2006, par la Société de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 27 novembre 2006, ou par la personne morale résultant de leur fusion en vertu de cette loi par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 ne peut être invalidé en raison de leur constitution et de leur fusion en application de cette loi.

117. Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement municipal décrétant un emprunt qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'emprunt sert à payer le coût de travaux d'infrastructures, également décrétés par le règlement, en matière d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie;

2° au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;

3° le règlement prévoit que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation et malgré le premier alinéa, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément aux articles mentionnés à cet alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet le 17 juin 2012.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

118. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

119. La division du territoire de la Ville de Chandler en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005. Chaque district compte un conseiller à l'exception du district de Chandler qui compte deux conseillers.

120. Le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés constitués, respectivement, par les articles 83.15 et 83.19 de la Charte de la

Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) édictés par l'article 6; leurs membres restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou au renouvellement de celui-ci conformément aux articles 83.17 ou 83.21 de la Charte de la Ville de Montréal, selon le cas, édictés par l'article 6, et leur mandat en cours peut être renouvelé une fois dans le cas de ceux dont le mandat en cours est leur premier.

121. La charte montréalaise des droits et des responsabilités adoptée par le conseil de la ville le 20 juin 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 est réputée adoptée en vertu de l'article 86.1 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 9.

122. Tout processus d'adjudication de contrat, en cours le 30 juin 2009 conformément à une disposition modifiée par la présente loi, est continué selon cette disposition telle qu'elle se lisait avant cette modification.

123. Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et en vigueur le 17 juin 2009 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié en vertu de cet article 252 tel que modifié par l'article 68. Durant cette période, cet article 252 continue de s'appliquer, tel qu'il se lisait avant cette modification, à l'égard de ce règlement.

124. Une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale continue de s'appliquer, telle qu'elle se lisait le 16 juin 2009, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément aux modifications apportées par l'article 71.

125. L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4), tel que remplacé par l'article 86 de la présente loi, s'applique aux schémas de couverture de risques qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009 mais qui n'ont pas fait l'objet de la publication d'un avis dans un journal diffusé sur le territoire concerné.

Les schémas qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009, dont l'avis a été publié plus de 60 jours suivant la délivrance de l'attestation de conformité ou dont la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis est postérieure au soixantième jour suivant cette délivrance, sont réputés être entrés en vigueur ce soixantième jour. Toutefois, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 de cette loi et qui a été intentée avant le 12 mai 2009.

126. Le rôle d'évaluation de la Ville de Clermont, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2008, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2011. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2009, 2010 et 2011.

127. Les articles 40 à 46 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

128. Les articles 48 et 49, le paragraphe 2° de l'article 50 et les articles 51, 53 à 55 et 57 ont effet depuis le 14 décembre 2006.

129. L'article 69 s'applique aux fins de tout rôle d'évaluation foncière ou rôle de la valeur locative qui entre en vigueur après le 31 décembre 2009.

130. L'article 110 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

131. L'article 111 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

132. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception :

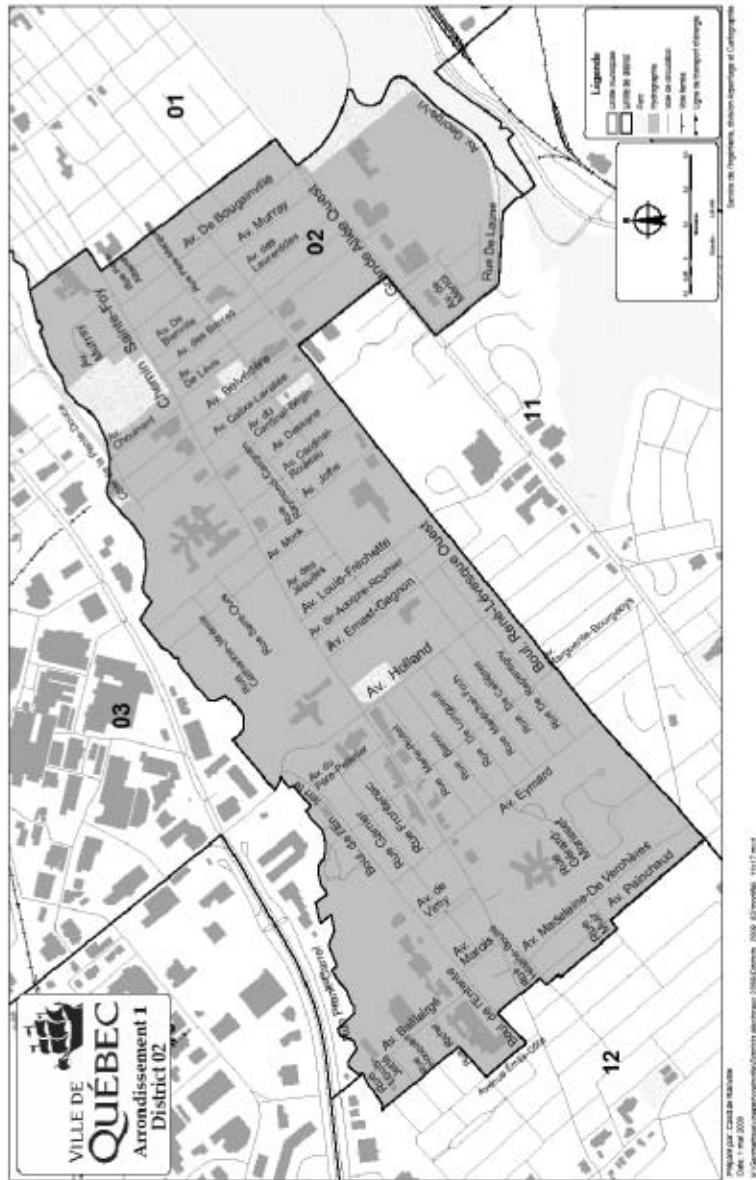
1° des articles 22, 31, 35, 37, 87, 92 et 101 qui entreront en vigueur le 30 juin 2009;

2° des articles 61 à 63 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

3° du paragraphe 3° de l'article 80, de l'article 81, de l'article 89, du paragraphe 1° de l'article 91 et des articles 93 à 98, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2009;

4° de l'article 114 qui entrera en vigueur à compter de la date déterminée par le gouvernement.

ANNEXE I
 (Article 112)



Annexe 3 - Commentaires sur le projet de loi no 61 - Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec et la Politique-cadre sur les partenariats public-privé du Conseil du trésor.

**Commentaires
sur le projet de loi n° 61
Loi sur l'Agence des partenariats
public-privé du Québec
et la
Politique-cadre sur les partenariats public-privé
du Conseil du trésor**

**Par
L'Association de la construction du Québec**

Septembre 2004

Table des matières

INTRODUCTION

1. ÉTUDE DU PROJET DE LOI n° 61

1.1	L'impact de l'arrivée des PPP pour l'industrie de la construction au Québec.....	4
1.2	Uniformisation des processus d'acquisition.....	7
1.3	Pouvoirs de l'Agence.....	8

2. ÉTUDE DE LA POLITIQUE-CADRE SUR LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU CONSEIL DU TRÉSOR

2.1	Les objectifs	10
2.2	Rapport qualité/prix	10
2.3	Frais de soumission.....	11
2.4	Intégration de l'entrepreneur dès la phase « faisabilité ».....	12
2.5	Un règlement d'appel d'offres unique.....	13
2.6	Processus d'octroi des contrats.....	13
2.7	Processus de gestion des contrats.....	14
3.	CONCLUSION.....	15

ANNEXES

- I. Texte du projet de loi n° 61
- II. Politique-cadre sur les partenariats public-privé, Conseil du Trésor
- III. Extrait du document : Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction, Régie du bâtiment du Québec
- IV. Australian Procurement Ministers, Client skills : Skills required by Government as the Construction industry client
- V. Delivering your agenda, Office of Government Commerce (Grande- Bretagne)
- VI. PFI : Construction performance, Report by the comptroller and auditor general, HC 371 Session 2002-2003 : 5 February 2003
- VII. Australian Procurement Ministers – National Action on small to medium enterprises in government procurement, Perth 1997
- VIII. National Management Framework – Delivering Opportunities for small and medium enterprise in Government Procurement and Contracting

INTRODUCTION

L'Association de la construction du Québec (ACQ) vous remercie de lui donner l'opportunité de présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 61 - Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec et la Politique-cadre sur les partenariats public-privé du Conseil du trésor » .

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'ACQ s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de l'industrie de la construction. Unique agent de négociation patronal pour tous les employeurs des secteurs institutionnel, commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 12 000 entreprises qui génèrent plus de 65% des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, via un important réseau de treize associations régionales implantées dans dix-sept villes du Québec.

L'ACQ est d'entrée de jeu favorable avec l'objectif du gouvernement du Québec de mettre en place des dispositions visant la réalisation de projets de construction selon la méthode de réalisation « partenariats public-privé (PPP)».

Cependant, l'ACQ émet certaines réserves quant à la méthode utilisée par le gouvernement pour y parvenir et invite la future agence à la plus grande prudence dans la mise en place des nouvelles façons de faire introduites par la politique-cadre adoptée par le Conseil du trésor.

L'ACQ considère également que l'adoption du présent projet de loi est l'occasion parfaite pour revoir toute la réglementation en matière d'octroi de contrats de construction afin de se doter d'un système uniforme.

Nous vous invitons à prendre connaissance de nos commentaires sur l'étude du projet de loi n° 61 relatif à la création de l'Agence des partenariats public-privé au Québec.

Nous commenterons dans un second temps la politique-cadre du Conseil du trésor qui est liée directement à l'étude du présent projet de loi.

1. ÉTUDE DU PROJET DE LOI N° 61

1.1 L'impact de l'arrivée des PPP pour l'industrie de la construction au Québec

Les entreprises en construction du Québec devraient être les premiers acteurs économiques interpellés par le virage que souhaite entreprendre le gouvernement. L'amélioration des infrastructures publiques, quelque qu'elles soient, doit être effectuée par des professionnels de la construction.

Les méthodes de réalisation de projets PPP sont nombreuses en matière de construction et plusieurs ouvrages de génie civil ont vu le jour au Canada via l'une ou l'autre de ces formules.

Cependant, notre industrie, bien qu'elle soit suffisamment développée pour réaliser n'importe quel projet d'importance, demeure sous capitalisée pour fournir au gouvernement un grand nombre de partenaires financiers.

L'industrie de la construction au Québec est caractérisée par la présence d'une multitude de petites entreprises et d'un nombre limité de grandes entreprises.

Comme nous le pouvons le constater à la lecture du tableau 1, la grande majorité des 19 933 employeurs inscrits à la Commission de la construction du Québec (CCQ) en 2003, soit 84%, employait 5 salariés et moins. Des 16 restant, seulement 12 entreprises comptaient plus de 200 employés et 41 en comptaient plus de 100.

TABLEAU 1 (B-2)
Nombre d'employeurs, heures travaillées et masse salariale
selon le nombre moyen de salariés en 2003

Nombre de salariés ¹	Nombre d'employeurs	Proportion	Heures travaillées ('000)
1 à 5	16 607	83.3 %	29 472
6 à 10	1 829	9.2 %	17 357
11 à 25	1 065	5.3 %	23 930
26 à 50	281	1.4 %	14 517
51 à 100	110	0.6 %	11 720
101 à 200	29	0.1 %	7 307
201 à 500	11	0.0 %	4 399
501 et plus	1	0.0 %	1 798
Total	19 933	99.9 %	110 500

¹ Selon le nombre moyen de salariés observé au cours des seuls mois durant lesquels l'employeur a embauché un ou des salariés.

Source : CCQ, mai 2004

Quant aux entreprises ayant une licence à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en 2003, elles étaient réparties selon le tableau 2. Nous constatons que 4 712 entreprises ont une licence d'entrepreneur général et 14 605 entreprises ont une licence d'entrepreneur spécialisé.

Tableau 2 (RBQ)
Entrepreneurs de construction et constructeurs-propriétaires titulaires d'une licence

	31 mars 2002	31 mars 2003	31 mars 2004
Entrepreneurs titulaires d'une licence délivrée par la Régie	28 020	25 359	26 697
Entrepreneurs généraux et spécialisés	6 920	6 842	7 380
Entrepreneurs généraux	4 364	4 500	4 712
Entrepreneurs spécialisés	16 736	14 017	14 605
Entrepreneurs titulaires d'une licence délivrée par une corporation ¹	707	4 471	4 522
Ensemble des entrepreneurs de construction	28 727	29 830	31 219
Chefs compagnons en électricité ²	990	924	-
Constructeurs propriétaires	176	225	882
Total	29 893	30 979	32 101

¹La Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec délivrent les licences à leurs membres.

²Ces licences (A-2 et A-3) ont été abolies en octobre 2002

Par ailleurs, une étude menée en 2000 par la Régie du bâtiment nous révèle le profil de ces entreprises.¹

Profil de l'entreprise

Secteur résidentiel (% des entreprises qui oeuvrent surtout dans le domaine résidentiel)	65%
Secteur commercial (% des entreprises qui oeuvrent surtout dans le domaine commercial)	21%
Rénovation de bâtiment (% des entreprises oeuvrant dans le domaine résidentiel qui font exclusivement de la rénovation de bâtiment)	46%
Chiffre d'affaire de 250 000\$ et moins	69%
Nombre moyen de salariés de chantier	5,3

À la lecture de ces statistiques, nous pouvons constater que plusieurs entreprises ne pourront pas participer financièrement à un projet selon le mode PPP. Les principaux motifs pour expliquer cette situation sont principalement le manque de ressources humaines et la faible capitalisation des entreprises de construction.

En effet, nous sommes d'avis que seul un petit nombre aura la capacité et l'intérêt pour participer à des projets d'envergure et devant ce fait, l'industrie de la construction développe déjà une perception plus ou moins négative de ce mode de réalisation.

L'impact annoncé pour notre industrie sera somme toute assez modeste. Nos entreprises exécuteront les travaux, peu importe la méthode choisie. En mode traditionnel ou PPP, nos entrepreneurs seront invités à soumissionner.

¹ **Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction – Pour une approche moderne** – Document de consultation de la Régie du bâtiment du Québec- Gouvernement du Québec 2001

Comme ce fut le cas dans d'autres pays, l'un des défis importants qu'aura à relever l'Agence sera d'intéresser les petites et moyennes entreprises de notre secteur à s'intéresser aux contrats réalisés en PPP.

Pour ce faire, le gouvernement, au-delà de l'Agence, devra :

- 1) Assumer ses responsabilités au titre de principal donneur d'ouvrage du secteur institutionnel, et;
- 2) Évaluer la possibilité que ce mode de réalisation s'applique aux projets de construction de moins grande envergure que ceux généralement considérés.

Comme le mentionne le *Australian Procurement and Construction Council (APCC)* dans le document intitulé **Client Skills : Skills required by Government as the Construction Industry Client** à la page 3 :

« Governments as major clients within the construction industry have a significant impact on project outcomes through their practices and through the conduct of public sector procurement processes and therefore, are a major influence on the construction industry and it's performance.

Construction procurement is often complex, inherently risky, and requires specific skills and expertise to optimise outcomes. Governments as clients have specific responsibilities when engaging with the construction industry. »

Ainsi, même si notre industrie n'interviendra pas nécessairement au niveau du partenariat financier, elle demeurera un partenaire au niveau de l'exécution et sera invitée à œuvrer dans des contextes de réalisation parfois fort complexes.

À cet égard le gouvernement, en favorisant les PPP, ne s'engage pas dans un processus par lequel il se libèrera de certaines tâches mais plutôt contracte l'obligation de préparer l'ensemble de son personnel de planification et de gestion à devenir encore plus performant qu'il ne l'est.

Les façons de faire des ministères et organismes gouvernementaux constitueront un élément important pour intéresser nos entreprises à la réalisation de projets en mode PPP et fera partie du succès même des projets concernés.

Pour ce qui est de l'envergure des projets, nous croyons que l'expertise québécoise en matière de PPP dans le domaine de contrats de construction, peut se développer également en intéressant nos entreprises à des projets relativement modestes qui pourront rejoindre un plus grand nombre de nos entrepreneurs.

1.2 Uniformisation des processus d'acquisition

Le projet de loi prévoit à son article 7, les ministères et les organismes qui sont visés par ce projet de loi. Ainsi, la Corporation d'hébergement du Québec (CHQ), Société immobilière du Québec (SIQ), ministère des Transports, écoles, cégeps, universités et les municipalités bénéficieront des conseils de l'Agence. Il s'agit des grands donneurs d'ouvrage institutionnels et de génie civil.

Pour donner une véritable portée au projet de loi, des modifications législatives devront être faites à l'ensemble de la réglementation afin d'uniformiser les différents régimes d'appels d'offres de ces organismes publics et y permettre l'octroi de contrats de construction selon les règles applicables à l'un ou l'autre des modèles de partenariat choisis pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets.

L'ACQ voit là une excellente opportunité pour procéder à une uniformisation de toutes les règles applicables en matière d'octroi de contrats de construction.

Comme le mentionne l'*Office of Government Commerce* de Grande-Bretagne dans son rapport d'activités 2003 - 2004 relativement contrats de construction :

« The public sector currently accounts for around forty percent of the industry's output. OGC's Achieving Excellence in Construction initiative aims for an incremental improvement of the performance of central government clients of the construction industry, including NHS Estate and Defence Estate.

*Achieving excellence concentrates on four keys areas – Management, Measurement, **Standardisation** and Integration.»*

Nous comprenons que le présent projet de loi ne vise pas la réglementation actuelle d'appel d'offres. Cependant, le gouvernement du Québec a une belle occasion pour uniformiser sa réglementation et faire en sorte de faciliter l'accès aux marchés publics pour l'ensemble des intervenants de l'industrie.

Comme le mentionne l'APCC à la page 6 du document précédemment cité, relatifs aux défis reliés aux contrats publics de construction :

*« Achieving these outcomes requires Government as the client to :
(...)*

- *Understand probity, ethical conduct and fairness, accountability, and adopt these standards throughout the project **from initiation** to completion;*
- ***Understand the obligations for inviting tenders**(i.e. prices, bids, quotations, and expression of interest); »*

L'APCC parle plus précisément de “*standardisation of tendering processes*” à la page 5 de son document intitulé « *National management framework Delivering Opportunities for Small and medium enterprise –In Government Procurement and Contracting.* ».

Actuellement, le ministère du Transport, la Société immobilière du Québec, la Corporation d'Hébergement du Québec, Hydro-Québec, Casiloc et plusieurs autres organismes du gouvernement ont des règles ou des politiques d'attribution de contrats toutes différentes les unes des autres afin d'être plus... efficaces. Est-ce la véritable raison?

Chose certaine, l'absence d'uniformité de règles d'octroi de contrat pour les ministères et organismes publics est très révélateur de l'ampleur de la tâche qu'aura l'Agence simplement pour s'imposer afin de « conseiller » les équipes de gestion des ministères et organismes concernés.

L'ACQ souhaite que la création de l'Agence puisse être une façon de mieux encadrer les pratiques contractuelles des ministères et organismes publics. Devons-nous faire une distinction entre les modes de réalisation en PPP et ceux en mode traditionnel? Poser la question c'est y répondre.

En l'absence d'uniformisation, l'entrepreneur en construction aura l'impression de se voir, une fois de plus, imposer une loi supplémentaire et un autre organisme.

Par contre, en uniformisant les règlements et politiques d'attribution de contrats, le gouvernement lancera un message clair du virage qu'il entend amorcer en matière d'administration publique, donnera un coup de main important à l'Agence qu'il créé tout en simplifiant les règles d'attribution de contrat pour les entrepreneurs et les gestionnaires de l'État.

1.3 Pouvoirs de l'Agence

Le projet de loi n° 61 vise à créer une personne morale mandataire de l'État, ayant pour mission de favoriser et d'encadrer le recours aux partenariats public-privé (PPP).

Le projet de loi nous indique que l'Agence aurait pour mandat de conseiller le gouvernement, de généraliser les pratiques et de standardiser les processus sur les partenariats public-privé. Elle aurait également le mandat de soutenir les ministères et les organismes pour évaluer les projets, choisir le partenaire, négocier les ententes et faire le suivi du projet.

L'ACQ tout en étant favorable avec le principe des partenariats public-privé (PPP), considère que le projet de loi ne donne pas à l'Agence suffisamment de pouvoirs pour en faire un acteur incontournable ayant suffisamment d'autorité pour obliger ou inciter les organismes publics à prendre le virage des partenariats public-privé.

En effet, l'Agence dispose davantage de pouvoirs de recommandations envers les différents mandataires de l'État qu'elle ne dispose de véritables pouvoirs d'intervention.

L'article 8 du projet de loi stipule que :

«Un organisme public doit recourir aux services de l'Agence pour l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de ses projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, pour le choix de ses partenaires, ainsi que pour la négociation et la conclusion de ses contrats de partenariats public-privé, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement.»

Cette disposition limite le mandat de l'Agence à l'évaluation de la faisabilité d'un projet. Le projet de loi ne contient pas de dispositions législatives spécifiques obligeant les organismes publics à favoriser l'utilisation du mode PPP ou les services de l'Agence même.

Sachant d'une part que l'objectif souhaité est de généraliser les pratiques, de standardiser les processus et que d'autre part, la politique-cadre sur les partenariats public-privé émise par le Conseil du trésor vise à privilégier les meilleures pratiques en matière d'infrastructure et de prestation de services publics tout en favorisant l'adhésion des acteurs concernés, l'absence de règles strictes nous laisse croire qu'il peut se passer une éternité entre le moment de la création d'une agence et l'atteinte des objectifs, pour le moins légitimes mais ambitieux du gouvernement.

Harmoniser les pratiques de gestion des différents ministères et organismes publics constitue en soi un chantier qui nécessite des outils spécialisés et surtout efficaces.

La création de l'Agence peut être un outil valable pour le gouvernement afin de favoriser l'utilisation du mode PPP mais l'absence de véritables pouvoirs donnés à l'Agence pourra notamment faire en sorte que certains organismes publics pourraient être tentés d'éviter d'utiliser ce mode de réalisation.

Certains organismes publics pourront être tentés d'éviter de présenter des projets en PPP par crainte de perdre leur autonomie, des délais administratifs, de la logistique ou du mode de gestion. Ainsi, un organisme pourrait réaliser son projet de construction en gérance de projet ou en gérance de construction au lieu du mode PPP et ainsi, éviter de recourir à l'Agence.

Le fait d'adopter une loi est certes le moyen de chapeauter l'ensemble des ministères mais encore faut-il permettre à l'Agence d'atteindre ses objectifs.

2. ÉTUDE DE LA POLITIQUE-CADRE SUR LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU CONSEIL DU TRÉSOR

Dans le cadre du plan de modernisation de l'État 2004 - 2007, le Conseil du trésor a présenté une politique-cadre sur les partenariats public-privé (PPP). Cette politique propose une démarche d'évaluation des projets offrant un potentiel de partenariat public-privé.

2.1 Les objectifs

La politique-cadre établit à son chapitre 2 les objectifs de cette politique. Ainsi, le chapitre 2 prévoit que :

«2. Objectifs poursuivis et principes directeurs

Cette politique vise trois objectifs :

- *privilégier les meilleures pratiques en matière d'infrastructure et de prestation de services publics;*
- *appuyer les organismes publics dans une démarche structurée afin de s'assurer que le mode de réalisation des projets offre le meilleur rapport qualité/prix aux citoyens du Québec ;*
- *favoriser l'adhésion des acteurs concernés. »*

Si le gouvernement désire réussir dans la mise en place de cette politique et atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, nous croyons qu'un règlement serait plus bénéfique que la simple adoption d'une politique.

Pour les motifs mentionnés en première partie du mémoire, en l'absence de règlement, nous sommes d'avis que les organismes ne seront pas incités à utiliser et réaliser des projets en partenariat public-privé.

2.2 Rapport qualité/prix

La recherche d'un prix fixe prédéterminé, représentant le moindre coût et la meilleure qualité d'exécution n'est réaliste que si en corollaire, les conditions d'octroi et d'exécution soient tout aussi réalistes, définies et équitables.

Par le passé, l'ACQ a souvent dénoncé le manque de transparence, d'équité et de saine concurrence de certains organismes publics envers les entrepreneurs. Nous avons soumis à différentes reprises des problèmes graves en matière d'équilibre et d'équité contractuelle. Les conditions arbitraires et souvent abusives des documents de soumission ont souvent placé les entrepreneurs devant une situation de déséquilibre.

Les retenues et les conditions de paiement ont fréquemment placé les entrepreneurs dans des situations économiques difficiles. Les clauses d'arbitrage à sens unique pour l'organisme public ou les clauses de renonciation de l'hypothèque légale sont des éléments qui illustrent le manque d'équité contractuelle.

Que le projet de construction soit fait selon la méthode traditionnelle ou le mode PPP, l'industrie de la construction est préoccupée par les manquements possibles à l'équité contractuelle.

Un contrat de construction en mode PPP se distingue nécessairement de l'exécution en mode traditionnel notamment par l'acceptation de certains risques plus importants par l'entrepreneur. Cependant, nos entreprises souhaiteront être compensées financièrement pour l'acceptation d'un tel risque.

D'ailleurs, en février 2003 le vérificateur général du gouvernement britannique déposait son analyse de la performance des contrats de construction octroyés en mode PPP².

On y mentionne à la page 13 :

*« Construction companies attribute the possibility of better profit margins on PFI construction work to the reward for managing the greater construction risks which are transferred to the private sector in PFI contract.
(...)*

Careful judgement is needed to ensure that contractors have sufficient financial incentives to perform well, while departments need to be confident that value for money is being achieved. »

Malgré ce constat, les compensations adéquates ne semblent pas toujours être au rendez-vous. En effet, l'expérience canadienne en matière de PPP a laissé un goût amer à certains entrepreneurs qui considèrent n'avoir obtenu, comme partenaire, que le transfert des responsabilités ou encore ont eu l'impression d'avoir financé les études de faisabilité.

2.3 Frais de soumission

La coût de la préparation d'une soumission en mode PPP étant onéreux, l'ACQ est d'avis qu'une modification devrait être prévue dans la politique-cadre afin de prévoir une disposition à l'intérieur du processus d'autorisation, pour garantir aux entrepreneurs un budget couvrant leurs frais pour préparer la proposition d'affaires en mode PPP.

² National Audit Office **PFI : Construction performance**, report by the Controller and auditor general, HC 371 Session 2002-2003: 5 February 2003

L'ACQ est d'avis que l'entrepreneur en construction ou l'entreprise de construction n'a pas à absorber l'ensemble des frais de soumissions pour un projet en mode PPP. Dans l'objectif de faire participer l'entreprise privée et traiter les entrepreneurs comme de véritables partenaires, l'ACQ est d'avis que cette modification serait un signal d'une véritable volonté du gouvernement de travailler d'égal à égal avec l'industrie de la construction.

Cet aspect est très important pour les entreprises de construction. D'ailleurs, le vérificateur général du gouvernement britannique le soulignait dans son rapport précédemment cité à la page 13 où il indique :

« In addition to being remunerated for construction services, construction companies may also earn returns on any funds they invest in PFI project companies as part of the financing of the project companies. Their overall returns will also be affected by the cost they incur in making bids for PFI contracts. »

Cette remarque du vérificateur général de Grande Bretagne, bien qu'elle soit à un autre niveau, rejoint très bien les préoccupations du gouvernement australien qui déposa en 1997 un plan d'action national visant à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises aux contrats publics et dont le premier engagement était de réduire le coût pour les PME de faire affaire avec le gouvernement³.

Les entreprises de construction ne sont pas des baromètres et ne doivent pas être utilisés pour tester les prix du marché. Une politique claire en ce sens pourrait favoriser une meilleure participation du secteur privé.

2.4 Intégration de l'entrepreneur dès la phase « faisabilité »

Le processus d'autorisation des projets de PPP prévoit trois phases dans l'autorisation d'un projet PPP; soit la faisabilité, l'acquisition et la mise en œuvre⁴. Pour l'industrie de la construction, les phases d'acquisition et de mise en œuvre sont celles qui toucheront le plus les entrepreneurs.

Afin d'avoir un véritable partenariat et de vouloir modifier réellement les méthodes de réalisations, nous croyons que le gouvernement devrait regarder la possibilité d'intégrer l'entrepreneur dès la phase « faisabilité » (conception).

Autrement, nous devons vous souligner que le processus proposé reprend malheureusement la même démarche que nous retrouvons actuellement dans la plupart des projets de construction réalisés selon la méthode traditionnelle. Le transfert de

³ Australian Procurement Ministers – **National Action on Small to Medium Enterprises in Government Procurement** – Perth 1997

⁴ Voir politique en annexe

risque et les clauses financières sont modifiés, mais la réalisation du projet s'effectue de la même manière.

2.5 Un règlement d'appel d'offres unique

L'article 3.4 de la politique mentionne que le processus d'acquisition doit favoriser une saine concurrence et respecter les principes de transparence et d'équité. Dans l'atteinte de ces objectifs, le gouvernement devrait adopter un règlement d'appel d'offres unique pour ce type d'appel d'offres applicable à tous les organismes.

À titre d'exemple, il est possible présentement de faire un appel d'offres sur la base d'un système de pondération. L'absence d'uniformité ou de standards communs, permet pour certains ministères et organismes d'utiliser le système de pondération pour contourner leur propre régime d'octroi de contrat de construction.

L'ACQ est d'avis que le gouvernement se doit de clarifier cette situation en adoptant un règlement unique pour les ministères et organismes pour tous les projets, incluant ceux réalisés en mode PPP.

2.6 Processus d'octroi des contrats

La politique-cadre prévoit à l'article 3.5 :

« 3.5 Octroi de contrats

*Le caractère complexe du contrat de PPP exige de la rigueur dans la détermination préalable des risques, leur évaluation et leur attribution aux différents partenaires. L'Agence élabore en collaboration avec les organismes publics de PPP à conclure avec les partenaires privés en y spécifiant notamment le **partage des risques et les critères de performance reliés à leur rémunération.** »*

Dans l'atteinte du principe de transparence et d'équité contractuelle, le gouvernement devrait concevoir un contrat-type pour les projets en PPP. Nous convenons que les modalités contractuelles peuvent être différentes selon le projet PPP. Nous sommes d'avis qu'un contrat-type établirait les bases communes à ces contrats pour l'ensemble des organismes et des ministères.

Le gouvernement peut également établir des partenariats avec les organismes existants, qui ont l'expertise et les connaissances pour le secteur l'industrie de la construction pour développer des contrats.

L'expérience du gouvernement fédéral à cet égard est très intéressante. La mise sur pied d'un groupe de travail industrie-gouvernement en collaboration avec l'Institut

canadien de design-construction qui regroupe des représentants de l'Association canadienne de la construction, l'Association des ingénieurs-conseils du Canada, l'Institut Royal d'architecture du Canada avec Construction de Défense Canada, le ministère de la Défense nationale, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a donné naissance notamment :

- à un guide de calcul de la rémunération pour les propositions de design-construction;
- à des lignes directrices conjointes pour le choix d'un design-constructeur.

Sans compter les différents guides d'attribution de contrat, de demande de proposition, d'estimation sur concept, d'exécution de projet et les contrats type de design-construction à forfait et celui entre le design-constructeur et professionnel.

En ce qui concerne le partage des risques et des critères de performance, nous vous soumettons que le partage de risques ne doit pas être une opération visant à libérer le gouvernement de ces obligations contractuelles. L'absence d'équilibre contractuel aurait pour effet de contrer les objectifs de la politique-cadre.

Le mode de rémunération doit être déterminé en fonction du mandat, des obligations et des rôles des partenaires. Les critères de performance pourront être facilement évaluables dans la mesure où le cadre du mandat est clairement identifié à l'intérieur du contrat. Il faut également rappeler que les partenaires doivent assumer leurs responsabilités. Ainsi, le donneur d'ordre et les professionnels doivent véritablement travailler en partenariat avec l'entrepreneur.

2.7 Processus de gestion des contrats

L'article 3.6 oblige les organismes publics à modifier leurs structures actuelles ainsi que leurs pratiques de gestion afin de gérer un projet PPP. Afin de mettre en application cette disposition, le gouvernement devrait prévoir des budget additionnels aux organismes publics afin de pouvoir s'ajuster à la réalisation du contrat en mode PPP.

La politique-cadre devrait prévoir également un guide de gestion des contrats qui pourrait être appliqué par l'ensemble des organismes publics. La présence d'un guide de gestion de contrat aurait pour conséquence d'amener une plus grande régularité dans la gestion des contrats. Il faciliterait également le travail des partenaires, puisque ceux-ci connaîtront à l'avance les bases de gestion des contrats.

Comme nous l'avons déjà souligné, sans l'adoption d'une politique uniforme de gestion des contrats, les organismes publics continueront de travailler individuellement et de la même méthode que lorsqu'ils réalisent un projet de construction en mode traditionnel.

Devant la nouveauté des projets en PPP et en l'absence de base commune, les organismes publics appliqueront leurs modes de gestions actuels, laissant place à une gestion souvent différente d'un organisme à l'autre, au détriment de nos entreprises.

Pour ces motifs, l'ACQ considère qu'une base commune des grands principes de gestion de contrats devrait être faite, soit par une disposition dans la présente politique ou par un guide de gestion de contrats visant tous les contrats et pas uniquement ceux réalisés selon l'un des modes de PPP.

3. CONCLUSION

L'ACQ vous a présenté ses commentaires sur le projet de loi n^o 61 et la politique-cadre du Conseil du trésor. L'ACQ est en accord avec les objectifs du gouvernement de favoriser des partenariats avec le secteur privé pour des projets de construction.

Nos commentaires vous soulignent les éléments du projet et de la politique-cadre que nous souhaitons voir améliorer pour l'atteinte des objectifs du gouvernement. La réalisation d'un projet en mode PPP peut représenter des risques pour les entrepreneurs de l'industrie de la construction. Ces risques, ils peuvent les assumer s'ils sont considérés comme de véritables partenaires d'un projet en mode PPP.

L'élément majeur du succès des objectifs du gouvernement en matière de partenariats public-privé consiste à uniformiser la réglementation en matière d'appel d'offres. Le gouvernement du Québec a donc une occasion de rétablir l'équilibre et l'équité contractuelle entre les organismes et les entrepreneurs.

Les propositions de l'ACQ vous sont présentées dans une approche constructive. Nous croyons que des modifications au projet de loi et à la politique-cadre du Conseil du trésor doivent être apportées puisque selon nous ce mode de réalisation deviendra au fil des ans un incontournable pour les projets de construction du gouvernement du Québec.

L'ACQ demeure disponible pour travailler à titre de partenaire avec le gouvernement pour prendre ce virage en matière de réalisation de projets de construction.

Annexe 4 - Commentaires sur le projet de loi n° 32 - Loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et grands projets.

Association de la construction du Québec

**Commentaires
sur le projet de loi n° 32,
*Loi favorisant la gestion rigoureuse
des infrastructures publiques
et des grands projets***

**Présentés par
L'Association de la construction du Québec**

**à la Commission des finances publiques
NOVEMBRE 2007**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION.....	4
3. RÉPARTITION ADÉQUATE DES INVESTISSEMENTS.....	5
4. PLANIFICATION ET SUIVI RIGOUREUX DES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES AFIN DE DIMINUER LES RISQUES DE DÉPASSEMENT DE COÛTS.....	7
5. TRANSPARENCE.....	8
6. CONCLUSION	10

ANNEXES

- 1 Recommandations de l'Association de la construction du Québec : *Pour un climat de travail plus sain et plus productif au Québec*, présentées à la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, Février 2005
- 2 Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier sur la société Papier Gaspésia Chandler, Commission d'enquête sur la société Papier Gaspésia, Mai 2005
- 3 Commission de la construction du Québec, Liste des chantiers importants, 2^e trimestre 2007 (par régions)
- 4 LA GOUVERNANCE DES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE, *La gestion des enjeux sociopolitiques*, CIRANO, Mai 2006
- 5 LA GOUVERNANCE DES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE, *Le processus de révision de la qualité*, CIRANO, Mai 2006

1. INTRODUCTION

L'Association de la construction du Québec (ACQ) remercie les membres de la Commission des finances publiques de lui donner l'opportunité de présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 32, **Loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets.**

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'ACQ s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de l'industrie de la construction.

Unique agent de négociation patronal pour tous les employeurs des secteurs institutionnel, commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 15 000 entreprises qui génèrent plus de 60 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, via un important réseau de douze associations régionales implantées dans dix-huit villes du Québec.

L'Association de la construction du Québec est heureuse de constater que le gouvernement du Québec a réagi rapidement aux leçons du fiasco socioéconomique qu'a pu représenter Gaspésia, tant pour la région de la Gaspésie que pour l'ensemble des intervenants de l'industrie de la construction qui y ont participé et qui y ont perdu.

Dans le but d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise, le gouvernement a fait adopter en décembre 2005 la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (projet de loi n° 135) afin notamment de limiter l'intimidation sur les chantiers de construction et adoptait en 2006 la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Le projet de loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets est celui qui, des trois qui ont été présentés, devrait permettre de s'attaquer de façon directe aux problématiques importantes de productivité et de dépassement de coûts reliés à la préparation du projet et sa gestion.

L'objet de la loi, d'ailleurs, en démontre le caractère ambitieux alors qu'il précise à l'article 1 :

« La présente loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement.

La présente loi vise aussi à favoriser une planification et un suivi rigoureux des grands projets d'infrastructures afin de diminuer les risques de dépassement de coûts et de retards dans leur réalisation. »

Ces objectifs sont, selon nous, extrêmement importants et plusieurs d'entre eux concordent avec les propositions faites par notre association dans le cadre de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais de chantier de la société Papier Gaspésia de Chandler¹ dont certaines ont d'ailleurs été reprises par les commissaires eux-mêmes dans le rapport déposé en mai 2005².

¹ Recommandations de l'Association de la construction du Québec : *Pour un climat de travail plus sain et plus productif au Québec*, février 2005

² Commission d'enquête sur la société Papier Gaspésia : Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier sur la société Papier Gaspésia Chandler mai 2005.

Qui plus est, la proposition du gouvernement répond à diverses préoccupations qui ont été soulignées lors de la tenue du Forum sur la productivité et l'emploi dans l'industrie de la construction.

En effet, différents constats se sont dégagés lors des ateliers du Forum tenu en septembre 2006. Parmi ceux-ci, nous retrouvons en matière de gestion et planification de projet :

- Améliorer les méthodes de planification des projets de construction en impliquant les différents acteurs.
- Assurer un meilleur étalement des travaux, sur le plan cyclique et saisonnier.
- Appuyer le gouvernement dans la réforme de son cadre de gouvernance.
- Favoriser la concertation de toute la chaîne logistique.

Une loi favorisant la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets est donc bienvenue pour notre industrie.

Toutefois, une analyse détaillée du projet de loi n° 32 révèle que la planification et le suivi rigoureux des grands projets sont avant tout la cible du gouvernement et que l'objectif visant de meilleures pratiques de gestion et celui d'une plus grande transparence ne répondent pas entièrement aux attentes de l'industrie dans le contexte que nous venons de souligner.

L'analyse du projet de loi n° 32 que nous vous soumettons sera présentée en fonction des différents objectifs qui y sont proposés.

2. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

Nul doute que les dispositions relatives à la planification rigoureuse et au suivi des grands projets constituent en soi un pas significatif vers une meilleure gestion par l'administration publique du maintien et du développement de nos infrastructures.

L'application du processus décisionnel proposé aux projets présentant une valeur estimative du coût en immobilisation égale ou supérieure à 40 millions de dollars évitera certainement la mise en chantier de projets voués à l'échec ou susceptibles de présenter des dépassements de coûts inacceptables.

Toutefois, l'adoption de bonnes pratiques de gestions va au-delà du processus décisionnel initial et ne se limite pas aux projets ciblés. Il s'impose pour tous les projets.

Tel que rédigé, le projet de loi ne propose pas de règles claires à l'égard de l'approbation de projets de moins de 40 millions de dollars.

De la liste des chantiers d'importance publiée par la Commission de la construction du Québec pour le second trimestre de 2007 et annexée au présent mémoire³, on dénombre environ une vingtaine de projets publics qui seraient touchés par le projet de loi (au niveau de la gestion) dont la plupart sont sous la direction du ministère des Transports et quelques-uns concernent le réseau de la santé et celui de l'éducation.

Or, le nombre de projets publics dont le budget est inférieur à 40 millions de dollars est beaucoup plus important et devrait aller en s'accroissant. Que ce soit au niveau des établissements d'enseignement, du réseau de la santé ou des immeubles gouvernementaux, un grand nombre de ces projets mérite une attention particulière.

Les dépassements de coûts sur les projets de moindre importance constituent une source de différends entre l'administration et les entrepreneurs tout aussi importants que ceux

³ Commission de la construction du Québec, Liste des chantiers importants (par régions), 2^e trimestre 2007

rencontrés sur les grands projets. Il est clair pour l'Association qu'une planification soignée de tous les projets publics est essentielle et se situe au cœur d'une industrie plus productive.

L'idée n'est pas de paralyser l'administration publique, mais plutôt de s'assurer qu'un processus d'amélioration continue de la gestion de projet s'installe au sein de tous les organismes et puisse bénéficier à tous les projets publics.

Nous ne demandons pas d'assujettir tous les projets au processus décisionnel proposé au projet de loi, mais nous souhaitons que des lignes directrices claires soient émises et permettent la mise en chantier de projets complets et mieux planifiés peu importe la valeur du projet.

3. RÉPARTITION ADÉQUATE DES INVESTISSEMENTS

L'apparition dans un projet de loi de la notion d'investissement dans l'entretien et la résorption du déficit d'entretien de développement des infrastructures publiques constituent une reconnaissance à l'égard de ce que les divers intervenants de l'industrie soulignent depuis des années, soit l'importance que l'on doit accorder au maintien des dites infrastructures.

Depuis toujours, l'administration publique a le devoir de maintenir en bon état le patrimoine immobilier et les infrastructures qui sont ouvertes aux différents usagers québécois. En ce sens, le projet de loi n'apporte rien de neuf.

Là où le projet de loi innove, c'est par l'introduction de l'article 4, deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Le budget d'investissement précise les sommes allouées quant à chacun des objectifs suivants :

(...)

2^e la résorption, dans un délai de quinze ans, du déficit d'entretien établi au 1er avril 2008 ; (...) »

Cette mention directe à la politique déjà déclarée du gouvernement laisse sous-entendre qu'en 2023, nos infrastructures publiques seront remises à niveau et ne nécessiteront qu'un entretien normal.

Si l'état actuel de nos infrastructures publiques ne laisse pas le choix au gouvernement en termes de priorité d'investissement, il ne faut pas que le redressement proposé sur 15 ans ne devienne la cible de préférences politiques et que sa mise en œuvre ne se fasse de façon précipitée.

Dans ce contexte, la planification globale des mises en chantier devient tout aussi importante que celle de chacun des projets pris séparément.

Plusieurs entrepreneurs souhaitent déjà, à l'heure actuelle, une meilleure planification de l'étalement des appels d'offres et des mises en chantier du gouvernement.

Pour que le gouvernement soit en mesure de réussir l'important chantier que constitue à lui seul la résorption du déficit d'entretien des infrastructures publiques au Québec, nous croyons, qu'il devra mettre en place un système de coordination interne entre les divers ministères et agences concernés afin de favoriser l'étalement et la coordination des mises en chantier.

4. PLANIFICATION ET SUIVI RIGOUREUX DES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES AFIN DE DIMINUER LES RISQUES DE DÉPASSEMENT DE COÛTS

Le chapitre 3 du projet de loi intitulé : *Cadre de gouvernance des grands projets* constitue sans nul doute l'aspect le plus important du projet de loi.

L'Association de la construction du Québec, dans le cadre des recommandations qu'elle faisait à la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et délais du chantier de la société Papier Gaspésia de Chandler, proposait qu'à l'avenir le gouvernement puisse favoriser une plus grande transparence dans l'élaboration des budgets pour les travaux d'envergure nécessitant une participation financière de gouvernement en interdisant la sous-estimation et en précisant les paramètres dans lesquels le budget a été préparé.

Parmi les causes importantes de dépassement de coûts, il est clair que l'augmentation fréquente et insidieuse de la portée des travaux tout comme l'émission de plans et devis incomplets sont des éléments déterminants.

Les articles 8 et suivants du projet de loi s'attaquent directement à ces problématiques en proposant un cheminement très précis que doit suivre un grand projet au sens de l'article 8 de la Loi sur l'agence des partenariats privés du Québec.

D'ailleurs, la présentation d'un dossier d'affaires détaillé reprend également une proposition de notre association dans l'affaire Gaspésia où l'on suggérait de sensibiliser les donneurs d'ouvrage sur les risques associés à l'amorce de travaux de construction lorsque moins de quarante pour cent d'ingénierie a été complétée (55 % dans le secteur industriel impliquant un procédé) afin de réduire au minimum les coûts d'impact. De telles exigences permettent de budgéter avec une marge d'erreur de 10 à 15 %.

Également, lorsque des fonds publics (investissements, prêts ou subventions) sont engagés dans un projet d'envergure, il est capital de s'assurer que l'ingénierie a été substantiellement complétée.⁴

Compte tenu que l'ensemble de la proposition du gouvernement au chapitre III semble découler de l'Étude CIRANO présentée au Secrétariat du Conseil du trésor à l'automne 2006⁵, nous en déduisons que la notion de dossier d'affaires détaillé découle de la même étude et partant, qu'elle serait accompagnée de plans et devis détaillés à près de 90 ou 95 %.

5. TRANSPARENCE

Nous sommes aussi en accord avec la nomination d'un comité d'experts indépendant qui correspond à la recommandation numéro 21 de la Commission Gaspésia ;

« Un comité d'experts indépendant, spécialisé dans le genre d'ouvrage projeté, soit constitué avant toute décision d'injecter des fonds publics importants pour la réalisation d'un grand projet, que ce comité se prononce sur l'estimation des coûts et la viabilité du projet suivant les études, ententes et dossiers de définition qui pourront lui être soumis et puisse obtenir une assistance technique et administrative à cette fin ; qu'avant la décision d'engager les fonds publics, l'opinion des membres de ce comité soit rendue publique. »

⁴ Recommandations de l'Association de la construction du Québec : *Pour un climat de travail plus sain et plus productif au Québec*, février 2005, page 10

⁵ CIRANO, *La gouvernance des grands projets d'infrastructure publique : Le processus de révision de la qualité*, mai 2006, 24 pages

Ce dernier aspect de la recommandation toutefois, c'est-à-dire le fait de rendre publique l'opinion des membres du comité, n'apparaît pas au projet de loi, ce qui constitue selon nous un manque important sur le plan de l'objectif de transparence du projet de loi.

D'autant plus que l'étude CIRANO⁶ propose également que le rapport du comité de révision de la qualité soit également rendu public une fois les contrats octroyés à l'entrepreneur.

Cet aspect est loin d'être négligeable et constitue à notre avis un élément charnière non seulement relié à la transparence, mais également au succès de la démarche d'analyse mise en place par le chapitre III du projet de loi en donnant une grande crédibilité au processus proposé.

Les dépassements budgétaires constituent un autre élément important qui doit faire l'objet de plus de transparence.

Il ressort clairement de l'enquête menée dans l'affaire Gaspésia que des travaux ont été requis alors que d'importants dépassements budgétaires étaient connus du conseil d'administration et des principaux dirigeants.

La divulgation de cette information aurait permis de sauver plusieurs millions aux entreprises œuvrant sur le projet. C'est pourquoi, en février 2005, l'Association de la construction du Québec recommandait⁷ :

« Dans le cadre de tout projet de construction, auquel le gouvernement participe directement ou indirectement, qu'une obligation d'information soit imposée à l'organisme public ou privé responsable des travaux de construction afin que tout dépassement

⁶ CIRANO, La gouvernance des grands projets d'infrastructure publique : Le processus de révision de la qualité, mai 2006, page 16

⁷ Recommandations de l'Association de la construction du Québec : Pour un climat de travail plus sain et plus productif au Québec, février 2005, page 11

budgétaire soit divulgué sans délai aux entrepreneurs œuvrant ou ayant œuvré sur le chantier concerné. »

Bien que l'article 20 du projet de loi oblige le ministre d'informer le gouvernement, aucune disposition ne traite de la transmission de cette information aux entreprises concernées par le projet de loi. Cette omission au projet de loi doit nécessairement être corrigée.

6. CONCLUSION

En présentant le projet de loi n° 32, le gouvernement envoie un signal à l'effet qu'il reprend en main nos infrastructures et qu'il entend prioriser leur entretien et leur développement.

L'évaluation initiale du retard accumulé est de 15 ans. Le Québec se retrouve donc dans la situation où il doit à la fois combler le déficit d'entretien des infrastructures publiques sans compromettre leur développement.

Dans le contexte où nous ne pouvons plus retarder l'échéance, l'encadrement proposé par le gouvernement doit être ferme, efficace et surtout ininterrompu.

Le défi est important et l'échéance constitue, sur le plan politique, une éternité. C'est pourquoi l'Association de la construction du Québec recommande que le projet de loi soit modifié afin :

Recommandation 1

Qu'un processus visant la mise en chantier de projets complets et mieux planifiés soit élaboré pour les projets de moins de 40 millions de dollars.

Recommandation 2

Que le gouvernement mette en place un système de coordination interne entre les divers ministères et agences concernés afin de favoriser l'étalement et la coordination des mises en chantier.

Recommandation 3

Que les rapports des comités d'experts indépendants émis dans le cadre de la planification des grands projets d'infrastructures soient rendus publics.

Recommandation 4

Que tout dépassement budgétaire soit porté à la connaissance des entrepreneurs concernés peu importe le mode de réalisation des projets.

VISITEZ
NOTRE
NOUVEAU
SITE AU
WWW.ACQ.ORG

L'Association de la construction du Québec

Au service de toute l'industrie



Association de la construction
du Québec

POUR ADHÉRER À L'ACQ, CONTACTEZ LE BUREAU DE VOTRE RÉGION

SIÈGE SOCIAL

7400, boul. les Galeries-d'Anjou
Bureau 205
Anjou (Québec) H1M 3M2
Tél. : 514 354-0609
Tél. : 1 888 868-3424
Télééc. : 514 354-8292
communication@prov.acq.org

BUREAUX RÉGIONAUX

Région de l'ouest du Québec

Bureau de Montréal / Abitibi

433, rue Chabanel Ouest, bureau 302
Montréal (Québec) H2N 2J4
Tél. : 514 353-6939
1 866 353-6939
Télééc. : 514 353-1588

Bureau de Laval / Laurentides

50, rue Sicard, bureau 113
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 5R1
Tél. : 450 420-9240
Télééc. : 450 420-9242

Bureau de la Montérégie

1085, boulevard du Séminaire Nord, bureau 200
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1R2
Tél. : 450 348-3842
514 877-4988
Télééc. : 450 348-0057

Bureau de l'Outaouais

170, boulevard Maisonneuve
Gatineau (Québec) J8X 3N4
Tél. : 819 770-1818
Télééc. : 819 770-8272

Région de l'est du Québec

Bureau de Québec

375, rue de Verdun, bureau 201
Québec (Québec) G1N 3N8
Tél. : 418 687-1992
1 800 463-5260
Télééc. : 418 688-3220

Bureau de Saguenay / Lac-Saint-Jean / Côte-Nord / Manicouagan

2496, rue Dubose
Jonquière (Québec) G7S 1B4
Tél. : 418 548-4678
Télééc. : 418 548-3863

Bureau de Bas-Saint-Laurent / Gaspésie / Les Îles

424, 2^e rue Est, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5M 1S6
Tél. : 418 724-4047
Télééc. : 418 724-0673

Bureaux de Mauricie / Bois-Francis / Centre-du-Québec

2575, rue de l'Industrie, bureau 100
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4T1
Tél. : 819 374-1465
1 800 785-7519
Télééc. : 819 374-5757

77, rue Cormier
Drummondville (Québec) J2C 8M5
Tél. : 819 477-2626
Télééc. : 819 477-6637

Bureaux de l'Estrie

2925, rue Hertel
Sherbrooke (Québec) J1L 1Y3
Tél. : 819 566-7077
Télééc. : 819 566-2440

369, boulevard Leclerc Ouest
Granby (Québec) J2G 1V5
Tél. : 450 378-4777
1 866 549-4777
Télééc. : 450 378-7378

ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE L'ACQ

Bas-Saint-Laurent / Gaspésie / Les Îles

424, 2^e Rue Est, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5M 1S6
Tél. : 418 724-4044
Télééc. : 418 724-0673
acqbsl@globetrotter.net

Côte-Nord

544, rue Dequen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Tél. : 418 968-5420
Télééc. : 418 968-5421
bsdqspt@bsdq.org

Estrie

2925, rue Hertel
Sherbrooke (Québec) J1L 1Y3
Tél. : 819 566-7077
Télééc. : 819 566-2440
acq.estrie@videotron.ca

Succursale :

369, boul. Leclerc Ouest
Granby (Québec) J2G 1V5
Tél. : 450 378-4777
Télééc. : 450 378-7378
acq.granby@videotron.ca

Laval / Laurentides

50, rue Sicard, bureau 113
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 5R1
Tél. : 450 420-9240
Télééc. : 450 420-9242
acq-laur@acq.org

Mauricie – Bois-Francis – Lanaudière – Centre-du-Québec

2575, rue de l'Industrie, bureau 100
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4T1
Tél. : 819 374-1465
1 800 785-7519
Télééc. : 819 374-5757
acq-mbfl@acq.org

Succursales :

77, rue Cormier
Drummondville (Québec) J2C 8M5
Tél. : 819 477-2626
Télééc. : 819 477-6637
acq-centre@acq.org

960, rue St-Louis
Joliette (Québec) J6E 3A4
Tél. : 450 759-2662
Télééc. : 450 759-1644
acq-mbfl@acq.org

351, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 2S6
Tél. : 450 657-6363
Télééc. : 450 581-4299
acq-mbfl@acq.org

347, boul. des Bois-Francis Nord
Victoriaville (Québec) G6P 7B7
Tél. : 819 751-0606
Télééc. : 819 751-0899
acq-mbfl@acq.org

Métropolitaine

433, Chabanel Ouest, bureau 302
Montréal (Québec) H2N 2J4
Tél. : 514 353-3245
Télééc. : 514 351-7490
acq-metro@acq.org

Montérégie

1085, boul. du Séminaire Nord Bureau 200
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1R2
Tél. : 450 348-6114
Télééc. : 450 348-0057
acq-monteregie@acq.org

Succursale :

1999, Place Nobel, bureau 17
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Z7
Tél. : 450 649-3004
Télééc. : 450 649-0087
acqmonteregie.j@videotron.ca

Ouest du Québec

85, rue Gamble Ouest, bureau 10-A
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R5
Tél. : 819 797-1222
Télééc. : 819 797-1222
acq-ouest@acq.org

Outaouais

170, boul. Maisonneuve
Gatineau (Québec) J8X 3N4
Tél. : 819 770-1818
Télééc. : 819 770-8272
acq-outaouais@acq.org

Québec

375, rue de Verdun, bureau 100
Québec (Québec) G1N 3N8
Tél. : 418 687-4121
Télééc. : 418 687-3026
acq-qc@acq.org

Saguenay / Lac-Saint-Jean

2496, rue Dubose
Jonquière (Québec) G7S 1B4
Tél. : 418 548-4678
1 888 647-4666
Télééc. : 418 548-9218
acq-saglac@videotron.ca